

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35^e SÉANCE

Séance du Vendredi 14 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution.
5. — Institution de la compagnie nationale Air-France. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. André Rausch, au nom de M. Carles, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
7. — Complément à l'article 161 du code pénal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. André Rausch, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Remise irrégulière aux détenus d'argent, de correspondances ou d'objets. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Georges Maire, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

9. — Relèvement de forclusion de certains actes de procédure. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3 nouveau (amendement de M. Georges Pernot). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Caisse nationale des lettres. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Exploitation des œuvres littéraires. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Etienne Guson, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères; Marcel Willard, président et rapporteur pour avis de la commission de la justice; Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale; MM. Georges Pernot, Pujol, Jean Jullien.

Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de Mme Saunier. — Adoption.

Amendement de M. Janton. — M. Janton, Mme la présidente de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Janton. — MM. Janton, le rapporteur. — Retrait.

Sur l'article: Mlle Mireille Dumont.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié et de l'avis sur la première proposition de loi.

Adoption, au scrutin public, d'un avis défavorable sur la seconde proposition de loi.

11. — Transmission d'une proposition de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt d'une proposition de résolution.

14. — Dépôt d'un rapport.

15. — Dépôt d'un avis.

16. — Renvoi pour avis.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Mine le président.

PRESIDENCE
DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 379, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 380, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 381, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 382, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 383, distribuée, et, s'il n'y a

pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 384, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Courrière une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer au département de l'Aude un secours d'extrême urgence pour venir en aide aux victimes de la tornade du 12 mai 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 385, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 5 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE

Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 13 mai 1948 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée: « L'Assemblée nationale accorde au Conseil de la République un délai supplémentaire qui expirera le 26 mai 1948 pour donner son avis sur le projet de loi portant organisation de la société Air-France. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

COMPLEMENT A L'ARTICLE 311 DU CODE CIVIL

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim, M. Deltel, sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rausch, remplaçant M. Carles, rapporteur.

M. André Rausch, au nom de M. Carles, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 janvier 1948, a adopté une proposition de loi de M. Minjoz qui a pour but d'accorder à l'époux, qui a obtenu la séparation de corps à son profit, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral à lui causé par cette séparation, dans les mêmes conditions qui ont été accordées par l'alinéa 2 de l'article 301 en matière de divorce.

Il fut pendant longtemps admis que, en ces matières, l'époux innocent pouvait obtenir des dommages-intérêts, par application de l'article 1382 du code civil, en raison des agissements de l'époux coupable, et pour des motifs autres que ceux tirés de la dissolution du mariage; distinction à la vérité très subtile et qui, dans la pratique, conduisait à des solutions très diverses en jurisprudence.

C'est pour simplifier cette situation qu'une loi du 2 avril 1941, validée par l'ordonnance du 12 avril 1945, a ajouté à l'article 301 un alinéa 2 précisant que les dommages-intérêts pourraient être alloués pour le préjudice causé par la dissolution du mariage. Ce texte fut généralement interprété comme une simple traduction du droit commun de la responsabilité civile.

Il semblait donc, dans ces conditions, que l'extension de ce texte au cas de la séparation de corps n'aurait dû faire aucune difficulté en jurisprudence alors surtout que cette même jurisprudence appliquait à la séparation de corps le paragraphe premier de l'article 301 (la pension ayant ainsi à la fois un caractère alimentaire et indemnitaire) et que, d'une façon plus générale, toutes les solutions admises en matière de divorce ont été étendues à la séparation de corps.

Cependant, par un premier arrêt du 2 mai 1945 (D. 1945 jurisprudence, page 49) la chambre civile de la cour de cassation a décidé que le juge au fond ne pourrait allouer à l'époux innocent les dommages-intérêts supplémentaires de l'article 301, lui laissant seulement la faculté de recourir à l'article 1382 pour les motifs autres que ceux tirés de la dissolution du mariage.

C'est à la suite de ce premier arrêt que fut déposée la proposition de loi de M. Minjoz, rapportée favorablement par M. Garet lors de la deuxième Constituante.

Il faut reconnaître que, depuis ce moment, la jurisprudence n'était plus aussi ferme; un arrêt du 28 janvier 1946 de la même chambre civile s'était prononcé pour une large admission du droit à dommages-intérêts, en donnant à l'expression « pour des motifs autres que ceux tirés de l'article 301 » un sens très général. La cour de Rouen avait en effet admis comme cause de préjudice la conduite de l'époux défendeur qui aurait contraint la femme à demander la séparation après vingt-trois ans de mariage.

Cette appréciation, très vague, revenait à reconnaître un préjudice inhérent au simple relâchement du lien conjugal.

Il n'est pas douteux, comme l'écrit l'annotateur de cet arrêt, que la jurisprudence ait fini par reconnaître au demandeur en séparation de corps sous le couvert de l'article 1382, les mêmes droits qu'il aurait pu retirer d'une extension franche et directe de l'article 301, et que, dans ce circuit, tout le monde aurait perdu son temps. C'est ce qui, à notre sens, enlève

à la proposition de loi une grande part d'actualité et d'intérêt; il semble que le législateur ait seulement devancé une évolution jurisprudentielle inévitable.

Sous le bénéfice de cette dernière observation votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« L'article 311 du code civil est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder, au conjoint qui l'a obtenue, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

COMPLEMENT A L'ARTICLE 161 DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 161 du code pénal.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par interim, M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rausch, rapporteur.

M. Rausch, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la vie moderne, avec la multiplication de ses rouages administratifs, fait que l'on a recours, beaucoup plus que par le passé, aux pièces écrites dites « certificats » ou « attestations », pièces par lesquelles tel fait matériel est confirmé ou telle qualité est attribuée à une personne déterminée.

Il n'a pas échappé aux auteurs du code pénal que l'établissement des certificats peut donner lieu à des abus et, en guise de protection contre ces abus, ils ont édicté des règles aptes à frapper les au-

teurs ayant fabriqué des certificats après avoir usurpé une fonction, des règles punissant la falsification de certificats primitivement véritables et des règles sanctionnant l'usage de certificats ainsi fabriqués ou falsifiés.

C'est l'article 161 du code pénal qui contient les sanctions en cette matière. Par une loi du 13 mai 1863, le législateur a ajouté à cet article 161 un dernier alinéa punissant la fabrication d'un certificat, sous le nom d'un simple particulier et l'usage d'un pareil certificat.

D'autre part, l'article 162 du code pénal vise les faux certificats de toute autre nature et il les sanctionne par des peines criminelles, comme tout faux en écriture publique ou privée, sous la condition, toutefois, qu'il y ait lésion envers des tiers ou bien préjudice envers le Trésor.

On pourrait admettre que la généralité de ce dernier texte permettrait la poursuite de n'importe quel cas de faux certificat. Il n'en est rien, car la lésion du tiers ou le préjudice du Trésor étant les éléments constitutifs du crime, des poursuites pénales sont impossibles chaque fois que l'un ou l'autre de ces éléments fait défaut.

D'autre part, comme il s'agit de poursuites en matière criminelle relevant de la compétence de la cour d'assises, il est permis d'admettre que les parquets hésitent à engager des poursuites, surtout lorsque les intérêts en jeu sont de minime importance. Les statistiques démontrent, en effet, que les poursuites en pareille matière sont relativement peu nombreuses.

En vue de parer à ces lacunes et à ces imperfections de la loi pénale actuelle, le Gouvernement a soumis à l'approbation du Parlement un texte additionnel à l'article 161 du code pénal édictant des peines correctionnelles à l'encontre d'une personne quelconque qui:

1° Aura sciemment certifié ou attesté par écrit un fait matériellement inexact. Point n'est donc besoin qu'il y ait lésion ou préjudice d'un tiers ou du Trésor. Le simple mensonge écrit peut désormais être punissable;

2° Aura falsifié un certificat originellement sincère:

Soit par la substitution d'une autre personne à celle à laquelle il était primitivement délivré;

Soit par la modification de la teneur du certificat;

3° Aura sciemment fait usage d'un certificat inexact ou falsifié.

Il est entendu que, lorsque les circonstances de la cause permettent l'application d'un texte du code pénal ou d'une loi spéciale prévoyant des peines plus fortes, ce sont ces dernières qui entrent, le cas échéant, en ligne de compte.

Votre commission n'a émis aucune objection à l'encontre des dispositions essentielles de ce texte. Toutefois, elle n'a pas retenu la rédaction de l'avant-dernier paragraphe qui mentionne en effet deux exemples de falsification et elle propose une formule plus générale.

Lorsque la loi énonce un principe, il est toujours mauvais de préciser les cas d'application, car l'énumération n'est jamais complète et, en droit pénal, elle est nécessairement restrictive. Supposons en effet que la falsification consiste à changer

le nom ou la qualité de celui qui délivre le certificat; dans ce cas, peut-on dire qu'on en a modifié la teneur, ce que ne manquerait pas de soutenir, avec quelque chance de succès, le délinquant ?

Nous proposons donc la rédaction suivante qui évitera toute difficulté d'interprétation:

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère » et nous supprimons le reste de cet alinéa.

Avec cette seule modification de forme, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose en conséquence l'adoption du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« L'article 161 du code pénal est complété comme suit:

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque:

« 1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

REMISE IRREGULIERE AUX DETENUS D'ARGENT, DE CORRESPONDANCES OU OBJETS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux par interim: M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Maire, rapporteur.

M. Georges Maire, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, c'est presque sans débat, on peut le dire que, dans sa séance du 13 février dernier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi que votre commission de la justice et de législation m'a chargé de rapporter par devant vous. Mes explications seront donc fort brèves.

Cependant, tout à l'heure, j'attirerai votre attention sur la modification, proposée par la commission, de la rédaction du titre de ce projet de loi et, dans le texte, sur la substitution du terme « irrégulière » au terme « illicite ».

Ce projet, mesdames et messieurs, rétablit l'article 248 du code pénal. Cet article avait été abrogé par l'ordonnance du Gouvernement provisoire du 25 juin 1945. Mais je tiens à souligner que le nouvel article 248 du code pénal n'a absolument rien de commun avec l'ancien. Cet ancien article prévoyait la peine encourue par ceux qui avaient recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant une peine afflictive. Il avait été complété par une loi du Gouvernement de Vichy en date du 25 octobre 1941. Mais, je l'ai dit, cet article est abrogé et son numéro reste purement et simplement vacant dans notre code pénal. Or, il figure dans le livre III, titre 1^{er}, paragraphe 4, qui traite, à partir de l'article 237 inclusivement jusqu'à l'article 249 exclusivement, de l'évasion des détenus et du recel des criminels.

C'est donc tout à fait naturellement qu'il est rétabli au titre 1^{er} du livre III qui est relatif à l'évasion des détenus.

Il est apparu au Gouvernement que, depuis quelque temps, l'introduction frauduleuse, irrégulière dans les maisons pénitentiaires d'objets de toute nature: correspondance, argent, objets quelconques, a permis de développer dans des proportions, paraît-il inquiétantes, les évasions des détenus. La législation actuelle, à part certaines sanctions disciplinaires, ne permet pas, en effet, la répression de tels agissements, sauf dans des cas énoncés limitativement par le dernier paragraphe des trois articles, 238, 239 et 240 du code pénal, s'il y a eu évasion ou tentative d'évasion procurée et facilitée par un tiers non chargé de la garde ou de la conduite des détenus, et à condition, j'y insiste, qu'il y ait eu un commencement d'exécution.

Or, la preuve que l'introduction frauduleuse a facilité une évasion est souvent impossible à rapporter. Avec le nouveau texte, au contraire, la remise irrégulière au détenu, par une personne quelconque, d'argent, de correspondance ou d'objets constituera *ipso facto* un délit. D'autre part, ce délit s'appliquera à quiconque, quelle que soit sa profession, qui approchera un détenu. C'est vous dire que la portée du texte est absolument générale.

Je signale en passant que la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a ajouté un second alinéa au projet gouvernemental. Ce second alinéa prévoit que la sortie sera, comme la remise et l'introduction, punie des mêmes peines.

Les détenus, lorsqu'ils travaillent, peuvent se constituer un pécule. Il est évident qu'il leur est possible, après autorisation du gardien-chef, de faire parvenir des

fonds à leur famille; mais, toute sortie d'argent ou d'objets quelconques, toute correspondance, non préalablement autorisée, constitueront dorénavant un délit, car ces sorties peuvent présenter les mêmes inconvénients, les mêmes dangers que les introductions.

Le Gouvernement, d'ailleurs, a donné son plein accord sur ce second alinéa. En fait, ces remises et ces sorties, s'effectueront presque toujours en infraction avec les règlements pénitentiaires. Or, d'après les renseignements que j'ai puisés à la Chancellerie, si les règlements ont été unifiés par deux décrets du 19 janvier et du 29 juin 1923 en ce qui concerne les prisons départementales, il n'en est pas de même des règlements des maisons centrales.

C'est ici, mesdames, messieurs, que je voudrais expliquer pourquoi votre commission a cru devoir critiquer l'expression « illicite » qui figure dans ce texte destiné à combler une lacune importante de notre droit pénal.

Si les grammairiens sont d'accord pour considérer que le terme « illégal » signifie certainement et exclusivement « contraire à la loi », ils considèrent que l'expression « illicite » a un sens plus large. Certes, « illicite » qui signifie « contraire à la loi » est un synonyme d'illégal, mais signifie aussi contraire aux bonnes mœurs, à la morale et à l'ordre public. L'exemple nous en est donné par notre code civil, rédigé lumineusement, lorsqu'il traite des obligations qui reposent sur une cause illicite.

Or, il s'agira, dans ces remises et dans ces sorties, beaucoup moins d'actes contraires aux lois, à la morale ou aux bonnes mœurs que d'actes commis en infraction avec les règlements pénitentiaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission unanime a estimé que d'une part le titre du projet de loi devrait être à la fois complété, car il prévoit les remises et non les sorties, et modifié de la façon suivante:

« Projet de loi réprimant la remise ou la sortie irrégulières » et non pas illicite « des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus. »

D'autre part, et cela va de soi, car il doit y avoir concordance entre le titre et le texte, le terme « irrégulier » devra être substitué au terme « illicite » dans ce nouvel article 248 du code pénal.

En résumé, votre commission de la justice et de législation vous propose d'émettre un avis favorable sur ce texte ainsi très légèrement modifié dans son titre et dans son texte. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme de président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après:

« Art. 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des

conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article, qui ne sont pas contestés.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Georges Pernot, Colardeau et Paul Fourré tendant à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 248 un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un amendement extrêmement simple, que je justifierai en peu de mots.

M. le rapporteur vient de vous indiquer les raisons pour lesquelles une modification a été apportée par la commission de la justice au texte adopté par l'Assemblée.

Fort judicieusement, M. le rapporteur, qui a le très louable souci de la propriété des termes, a jugé qu'il convenait de remplacer le mot « illicite » par le mot « irrégulière ». Mais alors une difficulté se pose. Quand donc les remises ou les versements auront-ils eu lieu dans des conditions irrégulières ? M. le rapporteur a répondu que c'est lorsque les règlements auront été violés.

Dans ces conditions, nous nous sommes préoccupés, au sein de la commission, de savoir comment et par qui ont été établis les règlements, soit des prisons départementales, soit des maisons centrales.

Nous avons appris avec quelque surprise, ainsi que M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure, qu'en ce qui concerne les prisons départementales, les règlements sont unifiés, bien que ces prisons soient nombreuses et qu'au contraire, en ce qui concerne les maisons centrales qui sont beaucoup moins nombreuses, les règlements ne sont pas unifiés. Il y a des choses assez difficiles à comprendre et à concevoir, mais l'administration a des secrets qu'il ne faut pas essayer de pénétrer !

Alors, voici la raison de notre amendement. Autant nous estimons qu'une infraction à un règlement qui a été fait par l'administration centrale, dans des conditions qui offrent toute garantie de sérieux et d'indépendance, mérite d'être sanctionnée, autant nous trouverions fâcheux que chaque directeur de maison centrale pût faire un règlement plus ou moins arbitraire et qu'une infraction à l'un quelconque de ces règlements pût rendre son auteur passible de la police correctionnelle.

Aussi, pour éviter ce danger, nous vous demandons de bien vouloir intercaler entre les alinéas deux et trois du texte qui

vous est soumis la disposition suivante: « Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle ».

En d'autres termes, nous faisons entière confiance à l'administration centrale, mais nous ne voulons pas qu'un texte pénal puisse être mis en jeu par la simple initiative d'un directeur de prison.

Nous espérons que la commission et le Gouvernement voudront bien accepter ce texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Willard, président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale. La commission accepte l'amendement.

M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Cet amendement devient le 3^e alinéa de l'article unique.

Le dernier alinéa devient l'alinéa 4.

Personne ne demande la parole sur cet alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de ce projet: « Projet de loi réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant de détenus ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 9 —

RELEVÉ DE FORCLUSION DE CERTAINS ACTES DE PROCEDURE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, M. Deltel, sous-directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, pour

assister M. le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux par intérim.

Acte est donné de cette communication.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à vos délibérations est sans doute d'un intérêt limité. Il pourvoit néanmoins à des mesures nécessaires.

Le Conseil sait, en effet, qu'entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre de la même année, les communications postales ont été gravement compromises dans la métropole, que dans certaines parties du territoire, elles ont même été complètement interrompues et qu'elles l'ont été complètement, en tout cas, pendant une assez longue période entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Pendant cette période, certains actes de procédure devaient être accomplis à peine de forclusion, certains autres actes également, sans être des actes de procédure, devaient être accomplis à peine de déchéance, de nullité ou de forclusion. Il convenait donc de porter remède à tous ceux qui avaient été atteints par la déchéance pour n'avoir pas accompli ces actes dans les délais fixés par la loi, la convention ou un règlement quelconque.

Il y a deux façons de prévoir un remède à des déchéances encourues dans ces conditions. On peut ou bien décider que ce qui a été fait hors délai est validé et ensuite rouvrir pendant un temps déterminé des délais pour tous ceux qui n'ont pas pu agir, et leur permettre d'accomplir pendant ce délai déterminé les actes qui auraient dû être accomplis à peine de déchéance.

Il y a une autre conception qui est celle de permettre au juge de relever de la forclusion. Il appartient alors à l'intéressé de s'adresser au juge et de lui demander à être relevé de la forclusion en faisant valoir les raisons qui l'ont empêché d'agir en temps utile.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale tient à la fois de ces deux conceptions. En ce qui concerne les actes de procédure l'Assemblée nationale a décidé que tous ceux qui auraient été accomplis même hors délai jusqu'au 1^{er} février 1948 seraient validés par la loi et qu'à partir de cette date ceux qui n'ont pas pu accomplir les actes qui auraient dû l'être pourraient s'adresser au juge pour être relevés de la forclusion.

L'Assemblée nationale a même décidé que pour les actes qui n'étaient pas des actes de procédure, ce serait le système du relèvement de la forclusion prononcé par le juge qui serait adopté.

Il a paru à votre commission que ce système se heurtait aux plus graves objections. En effet, il est extrêmement dangereux, à notre sens, de s'adresser au juge pour demander à être relevé de la forclusion.

D'abord, la décision du juge sera arbitraire. Elle peut être différente à Bordeaux, à Caen ou ailleurs, et tel qui aura été relevé de la forclusion par tel tribunal n'en sera pas relevé par tel autre, bien qu'invoquant les mêmes raisons. Il nous a paru ensuite que c'était instaurer un litige préliminaire au litige principal.

On va plaider sur le relevé de la forclusion.

Au surplus, à partir du moment où l'on donne au juge la possibilité de relever de la forclusion, il faut décider quel sera le juge compétent. C'est facile lorsqu'un litige est en cours: c'est le juge saisi du litige qui évidemment sera compétent pour le relevé de la forclusion. Mais s'il s'agit d'un acte à effectuer dans un certain délai, et pour lequel aucun litige n'est en cours, quel sera le juge compétent ? Il y a là une difficulté.

Je sais bien que l'Assemblée nationale a cru la régler en disant que le juge compétent serait celui du lieu où l'acte aurait dû être accompli; mais l'interprétation de ce texte peut soulever des difficultés.

Ainsi, à côté du litige principal, on risque de voir se greffer deux litiges préliminaires: un litige sur le relevé de la forclusion et un litige sur la compétence.

C'est dans ces conditions que votre commission a cru qu'il fallait en revenir à un texte extrêmement simple, que, du reste, à l'heure actuelle, il était trop tard en réalité pour permettre le relevé de la forclusion. Si M. le garde des sceaux avait été présent, je lui en aurais fait le reproche, car je l'avais averti dès le mois de décembre que des difficultés naîtraient, qu'il était indispensable de présenter rapidement un texte. On ne l'a pas fait, de telle sorte qu'après quatre mois on ne peut imaginer de relever de la forclusion, encore moins de rouvrir de nouveaux délais. Les délais sont expirés et les intéressés ont pu croire à juste titre que leurs droits étaient définitivement acquis. Il paraît donc impossible, à l'heure actuelle, de revenir sur ce qui a été fait.

C'est dans ces conditions que votre commission a estimé qu'il était plus sage, sans rouvrir des délais ni permettre des relevés de forclusion, de se borner tout simplement à valider les actes de procédure qui ont été faits, même hors délai, à condition qu'ils aient été faits avant le 1^{er} février 1948. Il est apparu, étant donné le temps écoulé, que c'était la seule chose qui pût être raisonnablement faite. C'est ce texte, comme vous le voyez très limité dans ses effets, que nous proposons à votre adoption. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion et qui aurait dû être accompli entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1^{er} février 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits. » — (Adopté.)

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Georges Pernot tendant à insérer après l'article 2 un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec la commission de la justice et de législation et avec mon ami M. Boivin-Champeaux, qui l'a rapporté devant vous, sur le texte qui vous est soumis.

Mais une difficulté pourrait se produire, et la voici.

Vous savez qu'en principe, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution d'une décision judiciaire. Vous savez également que, d'une façon générale, le délai d'appel n'est pas suspensif, et que seul l'appel, interjeté tient en suspens l'exécution du jugement.

Il y a cependant au moins une matière où il n'en est pas ainsi, c'est celle du divorce. En matière de divorce, en effet, le délai d'appel d'une part, et le délai de pourvoi en cassation d'autre part, sont, l'un et l'autre, suspensifs.

Or, si on appliquait à la lettre le texte que nous venons de voter, on pourrait se trouver dans la situation suivante. Un jugement ou un arrêt en matière de divorce étant apparu comme devenu définitif par l'expiration des délais d'appel et de pourvoi en cassation, l'épouse ou l'époux, qui se croit devenu libre, se marie. Si vous validez après coup un acte d'appel qui a été interjeté hors délai ou un pourvoi en cassation formulé également hors délai, il pourrait arriver qu'il y ait bigamie si la décision prononçant le divorce venait à être réformée ou cassée.

Je crois qu'il est nécessaire de régler cette hypothèse et de décider que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans la matière toute spéciale du divorce, où le délai lui-même est suspensif de l'exécution. C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de bien vouloir ratifier l'amendement que j'ai déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte qui vient d'être adopté devient l'article 3 de la proposition de loi.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

EXPLOITATION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale : 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains ; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget ;

M. Barrère, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilson, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Etienne Gilson, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mes chers collègues, votre commission de l'éducation nationale a estimé qu'il était nécessaire de hier deux propositions de loi votées par l'Assemblée nationale : la proposition de loi n° 148 qui modifie la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, et la proposition de loi n° 122 relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, expression juridique élégante qui, en gros, signifie ce que nous appelons les droits d'auteurs.

Pour la clarté de l'exposition, car le problème est assez complexe, et peut-être aussi pour la clarté du débat, je vous proposerai d'examiner d'abord la première des deux propositions de loi que je viens de nommer.

Puisque cette proposition de loi modifie la loi du 11 octobre 1946, il nous faut revenir d'abord très brièvement sur cette loi même. Elle créait une caisse nationale des lettres et, à l'article 2, elle définissait le but ou les buts que se proposait cette caisse nationale des lettres : d'abord soutenir et encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail, des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres ou tout autre moyen permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite ; ensuite, favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Sur l'ensemble de ces buts et sur la nécessité ou tout au moins l'utilité d'une caisse nationale des lettres, votre commission n'était pas consultée, puisque le nouveau projet de loi ne porte pas sur ce point, mais je dois dire qu'elle s'est trouvée entièrement d'accord.

Le problème posé par la création d'une caisse nationale des lettres est d'extrême importance. La France est un de ces pays dont le nom évoque dans le monde entier l'image d'une culture intellectuelle d'expression littéraire. Lorsqu'on parle de la France, on parle de Rabelais, de Montaigne, de Descartes, de Racine, de Pascal et de leurs pairs. Or, actuellement, ce patrimoine est dissipé ; aucune collection populaire des classiques français n'existe qui mette à la disposition de l'ensemble des Français ces trésors de notre tradition intellectuelle. Chose peut-être plus grave, il n'y a plus en France aucune collection grâce à laquelle son visage spirituel soit encore présent dans le monde.

Nous n'entrerons pas dans la discussion des causes qui ont déterminé cette situation. Nous devons la constater et votre commission a estimé qu'une caisse nationale des lettres qui, entre autres objets, se proposerait cette reconstruction ou cette reconstitution du patrimoine littéraire de la France, serait d'une extrême utilité.

Il n'y a pas seulement la littérature d'art ou d'imagination, il y a la littérature d'érudition.

Permettez-moi de dire deux mots sur ce point, pour insister sur l'extraordinaire importance, pour un pays, de l'existence d'une érudition d'expression nationale.

Dans une université quelconque du monde entier, quel que soit le sujet traité, il y a d'abord un livre allemand ; ensuite presque toujours un livre français ; encore ensuite, un peu moins souvent, des livres de langue anglaise. Viennent après des livres écrits en d'autres langues, dont certains, d'ailleurs, sont très importants. Il est incontestable que la noblesse d'un peuple se mesure très souvent, non seulement dans les universités étrangères, mais aussi dans le public soumis à l'enseignement de ces universités, à l'abondance et à la qualité de son érudition nationale.

Actuellement, les publications françaises d'érudition se heurtent à de graves difficultés. Il peut en résulter pour la France, je ne dirai pas une diminution de prestige, car je n'aime guère ce mot, mais cette injustice envers elle qu'est l'impossibilité où elle se trouve de dire au monde ce qu'elle a présentement à lui dire. Là encore, une caisse nationale des lettres rendrait de grands services.

Enfin, n'oublions pas les artisans de cette production intellectuelle. Je sais combien il est difficile de préjuger du talent et plus encore du génie. Il n'en faut pas moins encourager certains débuts, quitte à courir des risques.

Aurions-nous, une fois sur cent, peut-être une fois sur mille, encouragé, facilité l'éclosion d'une grande œuvre, ce succès serait si important que nous pourrions nous consoler de tous les autres échecs.

Il faut aussi remédier à des échecs qui sont souvent injustes. Un grand écrivain a d'autant plus de chances d'être méconnu qu'il est plus grand, c'est-à-dire plus en avance sur son temps. Personne n'est responsable de son échec, lui moins qu'un autre, puisque c'est à cause de sa grandeur qu'il échoue. Son éditeur non plus, qui très souvent court des risques graves et parfois se ruine à l'éditer. Pas davantage le public, peut-on dire, car enfin les grands écrivains, les grands artistes sont là pour faire notre éducation. Ils ne peuvent pas nous demander d'être tout de suite à leur hauteur. D'où ce fait, à la fois scandaleux et pourtant naturel, d'un homme que son génie a lancé très loin en avant de nous sur la voie royale de l'art,

qui souffre, qui vit d'une vieillesse pauvre, quelquefois misérable. Il arrive que certains de ses pairs ou de ses confrères aient reconnu à temps sa grandeur et qu'ils nous en avertissent. Il est naturel, il est juste, il est bon que nous venions au secours de pareille détresse.

La encore, une caisse nationale des lettres s'avère nécessaire. Cette caisse, mes chers collègues, existe, puisqu'elle a été établie par la loi du 11 octobre 1946. Elle n'a qu'un défaut, c'est qu'elle est vide !

Ce n'est pas qu'on ait oublié de prévoir pour elle des modes de financement, mais ces moyens de financement n'ont pas eu l'heur d'être agréés à une certaine partie du public et, il faut bien le dire, en particulier au public des écrivains vivants qui, aujourd'hui, sont si empressés à revendiquer la grande solidarité des morts et des vivants.

Mais c'est une solidarité à sens unique. Ils sont tout à fait partisans que les morts payent pour les vivants. Quand on a demandé aux vivants de verser les uns pour les autres 50 centimes sur 100 francs de droits d'auteurs, cette taxe leur a paru si excessive qu'ils s'y sont opposés.

La loi n'a jamais été appliquée, d'où un nouveau projet de loi en vue de remplir cette caisse.

Votre commission accepte ce projet de loi sur deux points fondamentaux : l'utilité d'une caisse nationale des lettres et la nécessité de la financer, d'où résulte pratiquement celle de modifier la loi du 11 octobre 1946, ainsi que nous invite à le faire la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

Nous sommes donc consultés sur une série de modifications à la loi du 11 octobre 1946 que, sauf une sur laquelle nous reviendrons, votre commission vous propose d'adopter.

Je vais les rapporter très brièvement.

D'abord, partout où le texte de la loi de 1946 employait l'expression « ministre de l'éducation nationale » on propose de substituer « ministre chargé des arts et des lettres », simple précaution en vue du cas où l'on estimerait opportun de changer le titre de ce ministère et pour être sûr qu'il y aura toujours quelqu'un à la tête de cette caisse nationale des lettres. C'est prudent et nous sommes d'accord.

A l'article 2, énumérant les buts de la caisse nationale des lettres, on nous propose d'ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu : « ... d'assurer le respect des œuvres littéraires quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public ».

Il s'agit ici de garantir la protection du droit moral et artistique de l'auteur sur son œuvre. Au cours des débats très amicaux et très approfondis qui se sont déroulés au sein de votre commission, notre collègue M. Pujol a insisté avec beaucoup de force et de raison sur l'importance de cet article. C'est en France que l'on se préoccupe, pour la première fois, d'assurer le respect de l'œuvre littéraire écrite.

Une fois mort, l'auteur n'est plus là pour empêcher certaines mutilations ou adaptations scandaleuses qui, parfois, déshonorent son œuvre, et notre Parlement s'honorerait en introduisant dans ce projet de loi la clause qui nous est ici soumise. (Applaudissements.)

A l'article 3, paragraphe A, la loi de 1946 prévoyait, au comité de direction, trois membres désignés par les associations qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des écrivains.

Ici, il s'est passé quelque chose d'assez curieux : le nouveau texte porte d'abord ce nombre de trois à douze ; ceci est bon et nous sommes entièrement de cet avis.

Ensuite, il substitue à la clause qui les choisissait parmi les défenseurs des intérêts professionnels des écrivains, une nouvelle clause ainsi rédigée : « ... désignés par les principaux groupements littéraires ».

Nous avons pensé que les deux étaient excellents et qu'il n'y avait pas lieu d'exclure la représentation de l'un de ces groupes d'intérêts au bénéfice de l'autre.

Il n'y avait pas de raison, au moment où l'on portait de 3 à 12 le nombre de ses membres, d'exclure de ce comité les représentants des sociétés et des associations qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des écrivains.

Nous avons affaire ici, en effet, à deux groupements de nature assez différente.

D'abord, parlons des groupements littéraires.

On peut penser, je cite au hasard, à l'Académie Goncourt, à l'Académie Mallarmé ou à d'autres groupements littéraires analogues qui pourraient se constituer à l'avenir et dont le développement inviterait ensuite le ministre à les inscrire parmi ceux qui mériteraient d'être représentés au comité.

Mais il y a aussi des associations constituées en vue de la défense des intérêts professionnels des écrivains. On pense immédiatement à la Société des gens de lettres ; certes, elle est composée d'écrivains. Ceux-ci ne s'y groupent pourtant pas, à proprement parler, en tant qu'écrivains, mais en vue de former une société de perception des droits d'auteur. Elle s'est d'ailleurs ajoutée des activités philanthropiques et humanitaires, dont nous devons lui être très reconnaissants et dont nous saurons alléger, pour elle, la charge.

Par conséquent, nous vous proposerons d'accepter que le nombre des membres du comité soit ici porté de 3 à 12, mais que les représentants des principaux groupements littéraires et ceux des associations qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels s'y trouvent réunis.

Il y a d'autres amendements au même paragraphe A de l'article 3. On nous propose d'ajouter : « ... deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs ».

Cette heureuse modification entraîne une autre. On nous demande de supprimer à l'article 3, paragraphe B, parmi les membres de droit, le président du syndicat des éditeurs.

Il semble, en effet, préférable, plutôt que de décréter *a priori* que le président du syndicat des éditeurs sera de droit leur représentant, d'introduire deux représentants des éditeurs en leur laissant à eux-mêmes le choix de ces représentants.

Nous proposerons pourtant, à notre tour, un autre amendement qui consisterait à substituer à ce président du syndicat des éditeurs le président de la Société des gens de lettres ; et je vous en dirai tout à l'heure les raisons.

Jusqu'ici, par conséquent, aucune divergence. Nous sommes entièrement d'accord en ce qui concerne ce projet.

La difficulté commence, au contraire, avec la nouvelle rédaction de l'article 5 qui constitue les ressources de la caisse nationale des lettres.

La loi primitive avait prévu le financement de cette caisse sous la forme que voici : une taxe de 0 fr. 50 par 100 francs sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition et une taxe de 0 fr. 50 par 100 francs prélevée sur les droits des auteurs vivants.

Le nouveau projet de loi propose de financer la caisse de la manière suivante : la moitié du produit net des redevances perçues sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public. Si nous votions cette nouvelle proposition, nous approuverions du même coup la proposition de loi n° 122, relative à l'exploitation des œuvres littéraires et à l'expression des droits patrimoniaux des écrivains, qui a précisément pour objet d'établir cette taxe, dont la moitié nette irait à la caisse nationale des lettres.

Il est donc indispensable qu'en ce point nous quittions le texte que nous sommes en train d'examiner et que nous passions à l'autre, celui qui a pour but d'établir un nouveau régime de l'exploitation des droits patrimoniaux des écrivains.

En quoi consiste cette deuxième proposition de loi ?

La loi française actuelle garantit à tout écrivain la possibilité de percevoir sur la publication et la vente de ses œuvres, selon les termes du contrat qu'il passe avec son éditeur, certains droits. Disons, si vous le voulez, qu'en moyenne, ils sont de 10 p. 100 du prix fort.

Les héritiers de l'auteur, si le livre continue d'être réimprimé et de se vendre, percevront ces mêmes droits d'auteur pendant 50 ans. Disons 50 ans pour simplifier, bien que cette période ait été prolongée deux fois en raison des deux guerres qui, ayant gêné la vente des livres, ont donné un droit moral en quelque sorte aux héritiers de bénéficier de cette prolongation.

Admettons pourtant que ce soit cinquante ans. Cinquante ans après la mort de l'auteur, l'œuvre entre, comme on dit, dans le domaine public, ce qui signifie deux choses : d'abord que le privilège de l'éditeur prend fin ; c'est-à-dire que tout éditeur peut publier ce texte ; ensuite, que le ou les éditeurs qui publient ce texte n'ont plus à payer de droits d'auteur aux héritiers de l'écrivain.

La proposition qui vous est soumise consiste à perpétuer indéfiniment la perception de ces droits dans l'avenir en les fixant désormais à 6 p. 100 du prix fort.

Ces 6 p. 100 du prix fort prélevés sur chaque volume vendu et reproduisant une œuvre tombée dans le domaine public seront versés à la Société des Gens de lettres qui en gardera la moitié, soit 3 p. 100, en vue d'assurer ses activités philanthropiques et versera l'autre moitié, soit 3 p. 100, à la caisse nationale des lettres. Le produit de cette taxe est estimé approximativement à 5 millions, ce qui permettrait un premier financement de ces deux caisses, d'autant plus qu'en ce qui concerne la caisse nationale des lettres, d'autres ressources éventuelles sont prévues par l'article 5.

Seraient exemptés de cette taxe, d'une part tous les livres scolaires, d'autre part, tous les livres destinés à l'exportation.

Telle est, en gros, l'économie de la proposition de loi dont la discussion va nous permettre d'examiner les dispositions particulières.

En présence de cette proposition votre commission s'est trouvée unanime sur un point et divisée sur l'autre.

Elle a été unanime sur la nécessité de financer la caisse nationale des lettres et, par la caisse nationale des lettres, d'aider dans son œuvre bienfaisante la Société des gens de lettres, mais divisée d'autre part sur la valeur pratique de la méthode proposée pour obtenir ces résultats.

Je ne dirai rien de ce qu'il y a d'un peu surprenant dans l'idée d'attribuer à une société qui représente des intérêts, extrêmement respectables, mais néanmoins des intérêts privés, une taxe prélevée sur l'exploitation de l'ensemble du domaine public français. Je pense que votre commission des finances, qui s'est saisie elle aussi de ce projet, aura un mot à dire là-dessus.

Je ne considérerai donc que l'aspect de cette proposition de loi qui intéresse directement votre commission de l'éducation nationale. Il s'agit d'établir une taxe de 6 p. 100 à la charge de l'exploitant, c'est-à-dire de l'éditeur.

Permettez-moi d'observer, d'abord, que cette formule est purement théorique.

Quelle que soit la taxe que nous voterons, elle sera inévitablement payée, non pas par l'éditeur, mais par l'acheteur.

Le prix fort d'un livre, mettons 200 francs, est un mythe pour l'éditeur, à qui ce livre peut rapporter 6 ou 8 p. 100 de 200 francs; il est un mythe pour l'imprimeur qui, lui, ne verra jamais les 200 francs par volume, mais aura à payer un marchand de papier, des ouvriers et ainsi de suite; il est un mythe pour l'auteur qui, lui, touchera peut-être 10 p. 100 sur 200 francs, parfois un peu plus, quelque fois moins.

Il n'y a qu'un seul être au monde pour qui le chiffre de 200 francs, qui est le prix fort, soit une réalité, c'est celui qui achète le livre et, quelle que soit la taxe que nous établissons, de quelque manière que nous augmentions le prix de revient du livre — je m'excuse de rappeler cette vérité élémentaire — c'est finalement l'acheteur qui paiera.

Par conséquent, cette taxe va augmenter au minimum de 6 p. 100 le prix de vente du livre français. Or, le livre français est déjà beaucoup trop cher. N'oublions pas que le livre n'est pas seulement un moyen de délasserment, c'est aussi un outil. Cet instrument de travail est d'un prix beaucoup trop élevé.

Le moment est-il venu d'augmenter encore le prix du livre français, sous prétexte de faciliter la reconstitution de notre patrimoine intellectuel national? On peut en douter.

D'autre part, cette taxe présente le caractère très curieux d'être rétroactive. Non seulement on va perpétuer indéfiniment dans l'avenir les droits d'auteur qui ont été touchés par certains auteurs ou par les héritiers de ces auteurs, mais on va faire payer les droits d'auteur sur des œuvres dont les auteurs n'ont jamais touché de droits d'auteur, ni eux, ni leurs héritiers. Le code d'Hammourabi, le livre des morts des Egyptiens, la Bible, Homère, Virgile, tous les auteurs grecs, tous les

auteurs latins, bref, absolument tout, sera désormais frappé d'une taxe de 6 p. 100.

Je ne m'explique pas très bien l'origine psychologique de cette loi, comment elle est née dans la pensée de ses auteurs, mais je demande s'il n'y a pas, à son origine, une illusion de perspective.

Que va-t-il arriver dans quelque temps? Nous le savons très bien. Zola va entrer dans le domaine public, Alphonse Daudet également, et des écrivains, qui pensent immédiatement à d'autres écrivains, se sont dit :

« Mais qui va toucher ces droits d'auteur? Qui va profiter de ce que Mallarmé appelait « l'auguste manne »? Qui va l'encaisser? ». D'où la tentation à peu près irrésistible de canaliser ces ressources possibles, de les utiliser en vue de fins qui, je le répète, sont parfaitement honorables, très bienfaisantes, et dont personne dans votre commission n'a douté un seul instant que, si on chargeait la société des gens de lettres d'en assurer la réalisation, elle le ferait d'une manière au-dessus de tout éloge.

Mais c'est tout de même une illusion, une illusion de gens de lettres, car l'œuvre de Zola est importante, celle de Daudet également, mais qu'allons-nous faire de l'immense littérature d'érudition dont je parlais tout à l'heure?

Je suis allé consulter à ce sujet l'Association Guillaume-Budé, fondée pour établir au plus bas prix possible des éditions de tous les classiques grecs, latins — et même, maintenant, des classiques sanscrits qui a poursuivi, comme tous ceux qui la connaissent le savent, une politique de bas prix — les prix ont été longtemps et sont encore scandaleusement bas, quand on pense qu'il s'agit d'éditions de textes grecs ou de textes latins qui sont très coûteux et, avec l'apparat critique, reviennent à des prix considérables — l'association Guillaume-Budé, dis-je, est très émue à la pensée qu'on va contre-carier son effort pour rendre accessible au plus grand nombre de lecteurs français les classiques grecs et latins en augmentant de 6 p. 100 — je n'en tiens à 6 p. 100, nous y reviendrons tout à l'heure — le prix des volumes.

Il y a d'autres cas. Excusez-moi de prendre des exemples particuliers; mais c'est important pour que nous comprenions exactement de quoi il s'agit. Le collège de France, doué de l'autonomie civile et de la personnalité financière, dispose de certains fonds provenant de donations.

Il y a deux ans, son assemblée s'étant réunie pour examiner l'usage que l'on ferait de ces fonds, l'un de ses membres fit la proposition suivante: il existe un lexique de la Basse Grécité de du Cange, qui est épuisé depuis plus d'un siècle, qui manque dans presque toutes les bibliothèques du nouveau Monde et que les érudits cherchent vainement à se procurer en France. On ne le trouve à aucun prix puisque les quelques exemplaires qui existent sont dans des bibliothèques publiques. Nous allons, a-t-il dit, reproduire par un procédé photomécanique l'édition originale de ce dictionnaire. Le réimprimer, le recomposer il n'en était pas question; il eut fallu des sommes astronomiques!

Ainsi fut fait; le volume existe et il est actuellement en vente au plus bas prix. Il a nécessairement fallu le mettre en vente chez un éditeur, le collège de France ne disposant pas d'une librairie pour vendre ce livre. Etabli, comme je le disais, au plus bas prix, il se vend 1.800 francs.

Est-il intéressant que nous chargions d'une taxe de 6 p. 100, qui portera son prix à 1.908 francs, la publication d'un ouvrage de ce genre? Et si, comme on a des raisons de le craindre, cette taxe atteignait en fait 18 p. 100, à cause des répercussions diverses qu'elle aura, est-il intéressant, alors que nous cherchons à mettre à la disposition des érudits du monde entier un instrument de travail qui leur fait défaut; de le leur faire payer 2.124 francs?

Permettez-moi de vous citer un autre exemple. Voici le tome 33 du *Corpus général des philosophes français*. C'est le premier de deux volumes qui comprendront les œuvres complètes de Condillac. Elles sont dans le domaine public; n'importe qui pouvait les réimprimer. Mais il a fallu, d'abord, trouver quelqu'un qui eût l'idée de constituer un *Corpus général des philosophes français*, il a fallu trouver ensuite un directeur de ce corpus. En effet, qu'allait-on mettre dans ce corpus? Quelles œuvres allait-on publier? Comment allait-on les publier?

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que lors de la réédition d'une œuvre tombée dans le domaine public, il ne suffit pas de dire: nous n'allons plus payer de droits d'auteur, puisque l'auteur est mort. Il va surgir d'autres auteurs: il faut un directeur de la collection. Je peux vous dire que deux ans de réunions de commissions diverses ont été nécessaires pour établir le plan général de ce corpus. Un directeur de collection est d'ordinaire rétribué.

Et l'éditeur de ces huit cents pages? Vous n'imaginez certainement pas, mes chers collègues, que le fait de publier huit cents pages de textes philosophiques n'exige ni compétence spéciale, ni recherches, ni travail. Il est juste que, lui aussi, ce travail soit rétribué. Mais ce n'est pas tout. On lit d'ordinaire au début des volumes de ce genre:

« Ce tome a été soumis à l'approbation du comité qui a chargé M. X... et M. Y... d'en faire la révision avec l'auteur. »

Avez-vous jamais essayé de faire la révision de 800 pages d'imprimerie? M. X... et M. Y... seront, certes, enchantés de servir la mémoire d'un écrivain et la diffusion de la pensée française; ils n'en vont pas moins dépenser à la réalisation de cette œuvre un temps considérable, qui, même sans compter leur compétence personnelle, leur donne droit à rétribution.

Nous avons donc, pour une œuvre tombée dans le domaine public et dont la reproduction est absolument gratuite, un directeur de collection, un éditeur de l'œuvre et deux réviseurs. Et vous iriez faire payer en outre au public les 6 p. 100 que son auteur toucherait s'il vivait encore! Croyez-vous vraiment qu'il n'y en ait pas déjà assez!

Est-ce ainsi que nous allons faciliter la reproduction de ces œuvres que nous désirons mettre, le moins cher possible, à la disposition du monde entier? Qu'a voulu celui qui eut l'idée magnifique de cette collection? Il a voulu que, dans toutes les grandes bibliothèques universitaires, on trouvât, d'ici cinquante ans, cent ans peut-être — il faudra du temps pour y parvenir — rassemblées, sur un rayon, les œuvres de tous ceux qui ont exprimé la pensée philosophique française sous quelque forme que ce fût et à quelque époque que ce fût.

C'est une très belle idée dont voici le fruit: 1.200 francs pour un volume imprimé sur deux colonnes de grand format.

Je n'ai besoin d'entreprendre aucune démonstration pour vous convaincre que ceux qui ont fait ce travail n'ont pas cherché à s'enrichir. Est-ce le moment pour nous d'ajouter une nouvelle taxe à tous les frais qui atteignent une entreprise à la fois aussi désintéressée et aussi utile ?

Votre commission ne l'a pas pensé, d'autant plus que cette taxe atteindrait tous les auteurs, non seulement dans le temps mais aussi dans l'espace. Tous les classiques français, tous les classiques étrangers entrant en France, qu'ils aient été imprimés ou non en France, pourvu qu'il soit possible de les y imprimer comme étant tombés dans le domaine public, seraient taxés par la loi soumise à votre examen. Il y a là des incidences d'ordre international auxquelles je ne veux pas toucher, car le rapporteur de votre commission des affaires étrangères désirera, je pense, s'exprimer sur ce point.

Qu'allons-nous faire ? Pour nous en tenir au point de vue national, nous allons frapper le livre même que nous désirons favoriser. Nous allons atteindre d'abord tout le corps enseignant et tous les étudiants. Il est vrai que la loi détaxe les livres scolaires; mais nous savons bien ce qu'on entend par livres scolaires. C'est une édition d'Iphigénie, pour la classe de quatrième avec des notes; ce sont des livres se rapportant à des auteurs du programme. Tant que nous parlons des enseignements du premier et du second degré, tout reste clair, mais, à partir du moment où nous atteignons le niveau des universités, qu'est-ce qui est au programme, qu'est-ce qui n'est pas au programme, qu'est-ce qui est scolaire, qu'est-ce qui n'est pas scolaire ?

Il n'y a absolument rien qui ait été imprimé et dont on ne puisse avoir besoin dans des études d'enseignement supérieur.

Prenons pour seul exemple le programme des études d'histoire. Existe-t-il un numéro de journal, existe-t-il un prospectus distribué dans la rue un jour quelconque du temps qui ne constitue un document et que l'on ne puisse avoir à utiliser au cours de recherches historiques ?

A partir de ce point vous atteignez absolument tout. Il n'y a pas un seul ouvrage qui vaille la peine d'être réimprimé 50 ans après la mort de son auteur, qui ne présente un intérêt général; absolument rien de ce qui intéresse l'érudition ne pourra échapper à cette taxe. Mais que parlons-nous d'érudition ? Si nous avons une ambition commune, c'est bien celle de développer en France le goût de la lecture. Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que sur ce point nous ne sommes pas en avance. Nous ne sommes pas à l'avant-garde des nations en ce qui concerne la multiplication et l'organisation des bibliothèques populaires, avec leurs sections spécialisées selon les catégories diverses de leurs usagers et, tout d'abord, cette section si délicate à constituer et si intéressante à conduire qu'est celle des enfants. Il s'en faut de beaucoup !

Comment allons-nous multiplier nos bibliothèques ? Comment allons-nous entreprendre cet effort pour arriver au moins à réaliser la bibliothèque cantonale ? Est-ce que ce sera en taxant d'avance la reproduction de ces œuvres que nous avons l'intention d'y mettre ?

N'oublions d'ailleurs pas un autre public, celui des enfants. A Noël prochain, au jour de l'An, beaucoup de parents voudront acheter pour leurs enfants des livres, afin de les initier aux nobles plai-

sirs de la lecture, par exemple ce *La Fontaine* illustré ou autres livres semblables qui les intéresseront et qu'ils liront avec une joie dont nous nous souvenons encore, justement parce que ce ne seront pas des livres de classe.

Nous allons donc essayer de leur mettre entre les mains ces livres, mais *La Fontaine* va payer 6 p. 100 (*Sourires*); Perrault et ses contes vont payer 6 p. 100; Mme d'Aulnoy va payer 6 p. 100; Mme de Genlis va payer 6 p. 100; les contes d'Andersen vont payer 6 p. 100. Demain et après-demain, ce seront Fenimore Cooper, Jules Verne, tous ceux qu'on peut appeler les classiques de l'enfance, c'est tout cela, mes chers collègues, que nous allons taxer !

Je n'ai pas l'impression que la mesure qu'on nous propose soit vraiment faite pour nous conduire au but que l'on désire atteindre.

Ces objections ont été présentées en commission où l'on nous a répliqué: mais on peut amender cette loi. On peut d'abord détaxer le domaine public étranger: Shakespeare ne passera pas chez le percepteur (*Sourires*); on peut en outre détaxer les éditions savantes et l'érudition: Homère et Guillaume Budé ne passeront pas chez le percepteur; on peut détaxer les livres de culture politique générale ou de culture religieuse: Saint-Paul, Marx, Engels ne passeront pas non plus chez le percepteur; on peut enfin détaxer les publications utiles à la culture générale, et ici nous n'avons plus d'objection, mais nous demanderions plutôt qui passera chez le percepteur ?

Si nous détaxons tous les livres qui présentent un intérêt pour la culture générale, il n'y a pas un seul livre digne d'être réimprimé cinquante ans après la mort de son auteur qui ne doive être détaxé.

Or, nous sommes si peu opposés au projet de loi qui prévoit le financement de la caisse nationale des lettres que nous nous inquiétons, au contraire, lorsqu'on nous propose des amendements dont on ne sait pas au juste s'ils ont pour effet de faciliter le passage de la loi ou, au contraire, d'en nullifier l'effet. C'est pourquoi nous avons essayé de trouver une autre solution au problème.

Nous n'avons pas voulu faire seulement œuvre négative, mais aussi œuvre constructive. Votre commission a pensé que la proposition de loi n° 148 permettrait de résoudre le problème posé au moyen de trois amendements, dont le troisième est seul vraiment important.

Les deux premiers que je vous ai signalés au passage ont pour objet d'assurer, au sein de la caisse nationale des lettres, la représentation de la Société des gens de lettres et de ses intérêts légitimes.

En introduisant parmi les douze membres du comité mentionné au paragraphe 3 des représentants des associations qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des écrivains, nous avons voulu faciliter à la Société des gens de lettres l'entrée de cette commission.

En demandant que le président de la Société des gens de lettres soit, de droit, membre du comité, nous avons voulu rendre hommage à l'activité d'une très ancienne association qui a toujours compté parmi ses membres des écrivains très illustres et que nous entourons de notre respect. Il n'y a pas, je pense, de difficulté sur ce point.

Le troisième amendement est le plus grave, car il porte sur les moyens de financement proposés. Il remplacerait la moitié de la taxe de 6 p. 100 que l'on voudrait établir d'autre part sur le domaine public, par une taxe uniforme de 2 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition françaises tel qu'il résulte des déclarations faites en vue de la taxe sur les transactions commerciales.

Votre commission a estimé que, d'abord, cette solution éliminerait tous les problèmes nationaux et peut-être même internationaux, que créerait l'instauration du domaine public payant.

L'idée du domaine public payant est une très belle et très généreuse idée. Elle a été proposée bien des fois. Elle a été déjà votée, mais elle n'a jamais été appliquée et si elle ne l'a jamais été, la raison en est simple. C'est que chaque fois qu'on a voulu traduire cette idée générale en dispositions légales pratiques, on s'est aperçu qu'elle était irréalisable.

Deuxièmement, nous atteindrions l'exploitation industrielle du livre, qui en tire bénéfice, au lieu de faire porter la taxe sur ce droit d'auteur d'un écrivain mort dont je ne sais si la définition juridique serait facile, mais dont je crois pouvoit dire que la notion philosophique est à peine saisissable.

Nous allons droit au fait: il y a des industries qui fabriquent des livres, qui tirent un bénéfice de cette fabrication, et c'est sur ces industries que nous faisons porter la taxe.

Troisièmement, telle qu'on nous propose de la voter, cette taxe n'aurait qu'une influence négligeable sur le prix de vente du livre. Alors qu'une taxe de 6 p. 100 sur un volume de 100 francs porterait son prix à 106 francs, une taxe de 2 p. 1.000 le porterait à 100 francs 20 centimes ce qui véritablement devient imperceptible.

Enfin, elle permettrait d'atteindre les buts que se proposent les auteurs de la loi sur le régime des droits patrimoniaux des écrivains.

Notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Deixonne, estime, dans son rapport, que le rendement de la taxe qu'il nous a proposée serait d'environ 5 millions.

Je serai généreux; je dirai, parce que je le crois, que le rendement de la taxe qu'il propose d'établir serait d'environ 10 millions; mais je vous prie d'observer que le rendement de la taxe que nous recommandons sera le double de celui qu'a prévu M. Deixonne, s'il a calculé juste en prévoyant 5 millions, et qu'il sera le même si le rendement de la taxe proposée dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale devait être de 10 millions.

En effet, le chiffre d'affaires de l'édition française est connu, il est d'environ 6 milliards. Il y a un milliard d'affaires qui ne sera pas taxé, parce qu'il s'agit de la fabrication de livres en vue de l'exportation. Il reste donc 5 milliards; sauf erreur de ma part, 2 p. 1.000 sur 5 milliards rapporteront 10 millions.

Ce n'est pas le Pérou! Nous ne nous faisons pas d'illusion! Mais, tout de même, la caisse nationale des lettres pourrait alors se mettre à l'œuvre; la Société des gens de lettres, représentée par son président et peut-être par un ou deux membres, pourrait faire connaître ses besoins et, au sein de la caisse nationale des lettres, obtenir la juste part qui doit lui revenir.

Il est apparu à votre commission que cette modification de la proposition de loi qui nous est soumise, tout en la simplifiant, permettrait d'atteindre les buts visés.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi n° 148 avec les amendements qui viennent de vous être présentés et de dire que son adoption rendra sans objet la proposition de loi n° 122. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Grumbach, président de la commission des affaires étrangères.

M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. Je suis à cette tribune, en qualité de président de la commission des affaires étrangères, remplaçant notre collègue et ami M. Pinton, rapporteur pour avis de cette commission, parti pour l'Amérique.

Son rapport a été distribué et vous l'avez certainement lu, aussi je n'entrerai pas dans le détail.

A l'unanimité, la commission des affaires étrangères a émis un avis défavorable à la proposition de loi n° 122, contre laquelle notre collègue M. Gilson vient de prononcer un réquisitoire si brillant.

Nous n'avions à examiner qu'un aspect du problème. Si la commission des affaires étrangères désire, elle aussi, favoriser le financement de la caisse nationale des lettres — nous sommes d'accord avec tout ce qu'a dit M. Gilson à cet égard — elle devait se préoccuper avant tout et même exclusivement des répercussions que pouvait avoir cette taxe de 6 p. 100 sur les ouvrages des auteurs tombés dans le domaine public du point de vue de la diffusion de la pensée française à l'étranger. Nous avons consacré deux séances à cet examen. Le Conseil de la République sera persuadé que nous l'avons fait dans un état d'esprit d'impartialité totale. Il ne peut s'agir d'aucune question de parti.

Je suis dans une situation qui n'est pas agréable, car je me trouve en désaccord avec des camarades de mon propre groupe. Mais je pense que c'est un de ces problèmes où il faut garder sa liberté d'esprit et sa liberté d'examen, et que dans ce domaine, la discipline de parti ne peut pas jouer.

Aussi la commission des affaires étrangères a-t-elle décidé à l'unanimité d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la crise que traverse le livre français sur le plan national.

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le président de la commission des affaires étrangères. Sur le marché mondial, le livre français est beaucoup trop cher. Certes, si vous consultez les statistiques, vous pourrez avoir l'impression que rien n'a changé en comparaison avec le passé. Si vous lisez qu'en 1938 il y a eu 41.000 quintaux métriques de livres exportés; que 37.500 quintaux de livres ont été exportés en 1947, vous pourrez dire que c'est presque la même quantité.

Mais non, ce n'est pas le cas, étant donné que, sur le plan mondial, en ce qui concerne l'étranger, il y a une diminution de 50 p. 100. Si, dans l'ensemble, l'exportation des livres français de la métropole s'est maintenue à peu près au même niveau, c'est que les exportations dans les pays de la France d'outre-mer

ont doublé. Dès qu'on examine pour quelles raisons cette diminution a lieu, on constate que le prix joue un rôle de premier plan.

Si vous faites la comparaison des prix des livres français sur le plan mondial avec ceux des livres des pays anglo-saxons — Angleterre, Canada, Etats-Unis — vous verrez qu'il y a une différence de 40 à 50 p. 100; les livres canadiens coûtent 30 p. 100 moins cher; les livres anglais ou américains 50 p. 100.

Il y a eu des mesures d'appui prises par les gouvernements de ces pays, mais en dehors de cela, il y a un ensemble de circonstances qui favorisent actuellement la vente des livres de langue anglo-saxonne. Nous n'avons pas à nous en plaindre, nous ne sommes pas jaloux; nous voudrions seulement que l'instrument de la langue et de la pensée françaises, le livre français, ne souffre pas des mesures que le Parlement va être appelé à prendre. Et c'est pour cette raison que nous voudrions que cet agent moral de la pensée française, cette richesse inépuisable, inépuisable qu'est le livre français à travers les siècles et aussi à travers les temps que nous vivons, nous voudrions que ce grand agent ne souffre même pas de considérations, certes fort respectables, de caractère social.

La commission des affaires étrangères voudrait, elle aussi, soutenir les organisations des écrivains. La formule que nous propose la commission de l'éducation nationale et que vient de défendre avec tant de force M. Gilson nous paraît acceptable et utile.

Dans le petit rapport que vous a soumis notre collègue M. Pinton, il est dit textuellement à la fin que « le texte que votre commission de l'éducation nationale propose ne nous a pas été soumis, encore qu'à la commission des affaires nous avons quand même eu le privilège de le connaître ». Sans doute, puisque M. Gilson, faisant partie de cette commission, nous a parlé de son projet, de son amendement et que nous l'avons, sinon voté explicitement, du moins accepté par une approbation générale.

M. La Gravière. Mais M. Pinton fait partie de la commission de l'éducation nationale !

M. le président de la commission des affaires étrangères. M. Pinton fait partie de la commission de l'éducation nationale, ce qui prouve qu'au sein de ces deux commissions ceux qui ont été chargés de s'occuper de la question la connaissent. C'est pour cette raison que la commission des affaires étrangères, ayant donné son avis, a accepté les conclusions de M. Gilson. N'oublions pas que l'Assemblée nationale a voté ce texte, si je suis bien informé, sans examen, sans débat préalable.

Je demande donc au Conseil de rejeter la proposition n° 122 et d'en tirer sa conclusion logique en approuvant le rapport que vient de défendre M. Gilson. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Willard, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcel Willard, président et rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice a examiné attentivement les deux textes qui vous sont soumis. Elle a été unanime à approuver l'avis

défavorable opposé par la commission de l'éducation nationale à la proposition de loi n° 122.

Je ne reviendrai pas ici sur les arguments présentés, avec une telle pertinence, par notre érudit collègue, M. Gilson. Sous tous les rapports et pour toutes les raisons qu'il a développées — pour d'autres encore qui sont traitées de façon allusive dans son rapport — il nous paraît inadmissible et contraire, je ne dirai pas à la « vieille grécité », mais à l'atticisme français, de frapper de quelque taxe que ce soit le lecteur, le lecteur de Lucrèce, d'Eschyle ou de Rabelais, le lecteur de la chanson de Roland ou de la Déclaration des droits de l'homme.

Cela nous paraît inadmissible pour le public d'abord, c'est-à-dire pour le peuple qui lit et à qui appartient l'héritage spirituel de nos grands écrivains nourris de la sève populaire. Inadmissible pour la diffusion de notre patrimoine littéraire, et pour le rayonnement du génie français. Inadmissible enfin pour les auteurs eux-mêmes comme l'a si bien relevé tout à l'heure notre collègue M. Gilson, pour les auteurs de notre pays si pétri d'humanisme, lesquels d'ailleurs n'y trouveront nullement leur compte.

Si l'unanimité s'est faite sans aucune difficulté contre ce texte, en revanche, c'est une unanimité, je dirai de résignation, qui a été réalisée sur l'adoption du texte n° 148, concernant la caisse nationale des lettres et même sur les modifications proposées par la commission de l'éducation nationale.

Unanimité de résignation dis-je, car certains commissaires et non des moindres, dont l'autorité et la compétence ne sont contestées par personne, ont émis l'opinion qu'une taxe même minime, même de 2 p. 100, ne contribuera guère en ce moment à conjurer la crise de l'édition française. D'autre part, l'appareil de perception et de distribution imposé à cet organisme semi-public qu'est la caisse nationale des lettres semble un peu lourd pour le recouvrement d'une somme de 5 à 10 millions. Il nous a paru qu'une subvention de pareil montant n'eût guère compromis l'équilibre du budget. Au surplus, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la taxe ne serait perçue qu'aux dépens des éditeurs de livres et non pas sur les imprimeurs qui éditent occasionnellement. Est-ce bien là ce qu'on a voulu ?

Quoi qu'il en soit, votre commission de la justice sans enthousiasme et faute de mieux s'est rangée à l'avis exprimé par la commission de l'éducation nationale. Elle ne s'oppose pas à l'adoption du texte modifié qui peut, je crois, réunir l'unanimité du Conseil de la République ou, à tout le moins une majorité assez considérable pour rallier l'adhésion de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, depuis qu'il s'est réuni, notre Conseil n'a guère eu l'occasion d'étudier un projet aussi rapidement bâclé par l'Assemblée nationale et aussi attentivement étudié par notre propre Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Sur le fond, la commission des finances s'abstiendra de donner un avis, et c'est

seulement en ce qui concerne l'aspect financier du problème que je voudrais, au nom de cette commission, attirer votre attention sur certains points.

Le projet que nous avons eu à examiner n'est pas celui qui nous est venu de l'Assemblée nationale puisque, conformément à notre règlement, nous avons à donner un avis sur la proposition amendée par la commission saisie au fond et sur le rapport qui vous a été présenté tout à l'heure par notre collègue M. Gilson.

Néanmoins, il nous était assez difficile d'examiner le texte qui vous est présenté sans le comparer avec les textes votés par l'Assemblée, et cela nous a amenés à nous poser certaines questions qui n'ont pas encore été abordées à cette tribune par MM. les rapporteurs qui m'ont précédé et qui ont retenu plus spécialement l'attention de la commission des finances.

En effet, il a été soulevé, au sein de notre commission, une question de procédure. L'Assemblée nationale a voté deux textes, un qui concerne la réorganisation de la caisse nationale des lettres et un second tendant à instituer une taxe de 6 p. 100 sur les auteurs que l'on dit : « tombés dans le domaine public ». De ces deux textes, au nom de la commission de l'éducation nationale, M. Gilson a fait un seul rapport et il nous propose, d'une part de rejeter l'un d'entre eux en lui donnant un avis défavorable, d'autre part d'apporter certaines modifications à l'autre texte, à savoir celui qui réorganise la caisse nationale des lettres.

Le président de notre commission a été pris d'un scrupule que, pour notre part, nous avons trouvé parfaitement respectable : il a craint que la position prise ainsi par notre Assemblée, à la suite de la décision de la commission de l'éducation nationale, puisse soulever quelques incidents d'ordre réglementaire ou même constitutionnel avec l'Assemblée nationale.

D'abord, notre président s'est demandé s'il était bien possible de fournir un rapport unique pour deux textes votés séparément par l'Assemblée nationale. Sur ce premier point, nous avons discuté assez longuement et, finalement, la commission des finances a estimé que la manière dont nous travaillons au sein de notre Assemblée ne pouvait pas être invoquée contre nous par l'Assemblée nationale. Elle a pensé que, si la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République avait jugé préférable d'instituer une seule discussion pour ces deux textes législatifs qui, tout en étant séparés, ont tout de même certaines relations puisqu'il y a des références de l'un à l'autre, c'était une affaire qui ne regardait que notre Assemblée et que, dans ces conditions, l'Assemblée nationale ne pourrait pas y trouver motif à nous chercher une querelle de pure procédure.

Mais il s'est posé une seconde difficulté du même ordre et qui est un peu plus sérieuse. En effet, à propos de la caisse nationale des lettres, il est prévu, à l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 instituant cette caisse, un certain nombre de recettes, en particulier celles qui doivent provenir d'une taxe instituée par les articles 6 et 7 de cette même loi — dont nous avons déjà parlé cet après-midi — qui concernent le 0,5 p. 100 perçu sur les droits d'auteur et le 0,50 p. 100 perçu aussi sur le chiffre d'affaires des éditeurs.

Le projet qui nous est soumis maintenant nous propose un autre mode de financement. L'article 5 est assez transformé,

au moins dans son premier alinéa ; dans le rapport de M. Gilson — à la page 10 — il est écrit : « 10° L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant : article 5 » (nouveau, par conséquent) « les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par : 1° le produit d'une contribution de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition..., etc. »

Cette taxe de 2 p. 1000 semble bien nouvelle : elle n'existe ni dans la loi du 11 octobre 1946, ni dans le projet transmis par l'Assemblée nationale qui prévoit la réorganisation de la caisse nationale des lettres ; de telle sorte que le Conseil de la République prendrait sur ce point, semble-t-il, une initiative que l'on ne lui reconnaît pas d'ordinaire.

Néanmoins, après un débat assez long sur cette affaire, la commission des finances a fini par considérer qu'il n'était pas interdit au Conseil de la République, lorsqu'il doit formuler un avis, de proposer la perception d'une taxe de ce genre, puisqu'il n'a pas d'autre moyen de faire à l'Assemblée nationale des suggestions concrètes et constructives.

On a voulu comparer la situation de notre Assemblée à celle de l'ancien Sénat. Mais l'ancien Sénat disposait d'une autre méthode : c'était de refuser ce qui était demandé par la Chambre des députés, et comme il fallait l'accord des deux assemblées pour que le texte législatif devienne définitif, la Chambre des députés, pour obtenir satisfaction, était obligée de faire de nouvelles propositions au Sénat.

Il n'en est plus du tout de même maintenant, puisque l'Assemblée nationale n'a plus à nous faire de nouvelles propositions, mais qu'au contraire il ne lui est plus possible d'en faire, et qu'elle n'a plus qu'à choisir entre son texte et le nôtre. Les conditions dans lesquelles se présente ce débat sont donc très différentes.

Evidemment, nous n'avons pas l'intention de chercher dans cet incident, si l'on peut ainsi dire, à outrepasser les droits qui nous sont impartis par la Constitution. Il a semblé finalement à votre commission qu'il n'y avait pas là matière à conflit entre l'Assemblée nationale et nous, mais qu'au contraire il était parfaitement compatible avec nos attributions de lui proposer le recouvrement de cette taxe de 2 p. 1000.

Au surplus, dans le texte qui nous est soumis par la commission de l'éducation nationale, il y a encore un point qui mérite d'être souligné du point de vue strictement financier et qui est lié à cette question de procédure.

Je vous disais tout à l'heure que la loi du 11 octobre 1946 prévoit, à l'article 5, certaines recettes et, en particulier, par une référence expresse aux articles 6 et 7, les recettes qui proviennent de la perception d'une taxe de 0,50 p. 100 sur les droits d'auteur et d'une perception identique sur le chiffre d'affaires des éditeurs.

Il n'est pas, je pense, dans l'intention de la commission de l'éducation nationale de superposer cette taxe de 2 p. 1000 que l'on vous propose avec ces deux taxes qui ont été créées par les articles 6 et 7 de la loi du 11 octobre. Mais il semble au contraire que, dans l'esprit même de la commission de l'éducation nationale, cette taxe de 2 p. 1000 doit remplacer celle qui était prévue par les articles 6 et 7.

Implicitement, c'est bien ce que dit le texte proposé par M. Gilson puisque, dans

le paragraphe 1° de l'article 5 de la loi du 11 octobre il est fait une référence expresse aux articles 6 et 7 de cette même loi. Mais avec la rédaction nouvelle de ce paragraphe 1° de l'article 5, il n'y a plus aucune référence.

Par conséquent, la modification qui vous est proposée sur le paragraphe 1° de l'article 5 entraîne bien la suppression des articles 6 et 7 devenus sans objet puisqu'ils ont justement pour but de préciser certaines recettes qui sont inscrites au paragraphe 1° de l'article 5, dans la rédaction du 11 octobre et que dans la rédaction nouvelle il n'est plus question de cette référence.

La commission des finances a jugé qu'il était possible en même temps de résoudre cette difficulté et d'éviter à coup sûr tout conflit de procédure en libellant d'une façon très légèrement différente le texte qui nous est proposé par la commission de l'éducation nationale.

Il suffirait de dire que ce n'est pas seulement l'article 5 que nous abrogeons, mais les articles 5, 6 et 7. Ainsi la question de procédure qui avait été soulevée au sein de notre commission des finances, ne peut plus se poser, puisqu'on ne pourra même pas nous reprocher de créer une taxe nouvelle. Nous transformons la manière de percevoir une taxe, et ce droit, jusqu'à présent, ne nous a pas été contesté.

Dans ces conditions, la commission des finances, se rangeant sur le fond à la thèse soutenue par la commission de l'éducation nationale, vous demandera simplement de vouloir bien accepter un amendement au paragraphe 10° parmi les modifications qui nous sont proposées et, au lieu de dire que c'est seulement l'article 5 qui est abrogé, elle vous demande de dire que ce sont les articles 5, 6 et 7 de la loi du 11 octobre qui le sont. Nous aurons ainsi un texte plus clair, nous ne superposerons pas une taxe de 2 p. 1000 à deux taxes de 1,50 p. 100, et nous aurons bien atteint le but que nous nous proposons, cette taxe de 2 p. 1000 comme mode de financement de la caisse nationale des lettres, remarquez-le bien, étant perçue sur toute la production de l'édition française, à l'exception, naturellement, de celle qui est destinée à l'exportation.

Dans le texte de la loi du 11 octobre, la taxe de 0,50 p. 100 n'était perçue que sur l'édition qui n'était pas encore tombée dans le domaine public.

On a donc un taux inférieur, qui n'est que de 2 p. 1000 ; mais, comme il porte sur une production beaucoup plus considérable, puisqu'il vise, en somme, toute la production de l'édition française à l'exception des ouvrages destinés à l'exportation, cette taxe donnera une recette qui, d'après les estimations qui ont pu être faites, sera au moins égale, sinon supérieure à celle qu'aurait donné le financement prévu par la loi du 11 octobre.

Finalement, la caisse nationale des lettres sera mieux financée avec ce mode nouveau qu'elle ne l'aurait été avec le mode prévu par la loi qui a créé cette caisse.

Je m'excuse de ces considérations qui sont peut-être un peu arides par leur caractère technique. Vous savez cependant que votre commission des finances a toujours le souci de donner aux textes législatifs une précision qui en fasse des textes d'une valeur juridique et financière incon-

testable. Je pense par conséquent que vous voudrez bien nous excuser de cette technicité.

Pour le fond, les modifications que je viens de vous indiquer ayant été admises, la commission des finances se déclare pleinement d'accord avec la commission de l'éducation nationale et vous demande de voter les modifications proposées à la loi réorganisant la caisse nationale des lettres telles que M. Gilson, au nom de la commission de l'éducation nationale, vous les a demandées, ainsi que les amendements de la commission des finances dont je viens de vous parler, et de donner un avis défavorable au second projet qui institue la taxe de 6 p. 100 devenu sans objet, les modifications de la première loi rendant la seconde absolument inutile.

Il est en outre parfaitement dans nos attributions et dans nos prérogatives de donner un avis défavorable à cette seconde loi de même qu'il est parfaitement possible d'apporter des amendements au texte de la première loi. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale.

Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale. Mes chers collègues, il me paraît bien difficile de prendre la parole après le magistral exposé de M. Gilson et après les avis si pertinents des rapporteurs pour avis.

Je voudrais cependant dire à quel point je suis d'accord avec M. Gilson ainsi qu'attirer votre attention sur quelques points susceptibles de renforcer la thèse qu'il vous a exposée au nom de la commission de l'éducation nationale.

Votre rapporteur vous a indiqué le but de la caisse nationale des lettres et comment seront employés ses fonds.

Ceux-ci devront être utilisés à soutenir et à encourager l'activité littéraire des écrivains français, à favoriser l'édition et la réédition, par des entreprises françaises, d'œuvres particulièrement intéressantes même si elles ne sont pas françaises, enfin à allouer des pensions et des secours aux écrivains et à leur famille.

Permettez-moi d'insister sur ce dernier point. Il pose, en effet, pour les écrivains, tout le problème de la sécurité sociale.

Je voudrais procéder par comparaison.

Il existe des corps de métier très intéressants, celui des architectes par exemple. Est-il venu à la pensée du législateur d'établir une taxe qu'on percevrait sur le public sous forme de droit d'entrée pour visiter les édifices construits par des architectes morts depuis longtemps et qui servirait à encourager des architectes modernes et à construire des habitations à bon marché ?

Est-il venu à l'esprit, dans le domaine des inventions, de faire payer une taxe sur le moteur à explosion et d'en attribuer le bénéfice aux mécaniciens ou aux employés de l'industrie automobile ?

C'est un peu ce qu'on nous propose aujourd'hui. Il semble pourtant qu'à notre époque de sécurité sociale où l'on tend chaque jour à élargir la solidarité totale de la nation, à faire payer aux jeunes pour les vieux, les biens portants pour les malades, les célibataires pour les familles nombreuses, il est indispensable qu'il n'y ait pas d'exception et que dans tous les domaines ce ne soit pas simplement une

catégorie qui paye pour une autre catégorie, mais que la nation tout entière soit associée au système.

C'est pourquoi j'approuve entièrement la thèse généreuse de M. Pujol qui demande que soient associés complètement et totalement les vivants et les morts, que soient associés complètement et totalement tous les écrivains, pour aider les écrivains vivants qui en ont besoin.

Il existait déjà la loi du 11 octobre 1946. Cette loi était insuffisante, car effectivement elle ne frappait que les écrivains vivants qui devaient donner 0,50 p. 100 de leurs droits d'auteur et elle n'atteignait pas les autres œuvres.

Cette loi insuffisante, mal conçue peut-être, n'a pas été appliquée.

On me permettra en passant — et je voudrais insister avec beaucoup de force sur ce point — de m'étonner qu'une loi, même insuffisante et mal conçue, ne soit pas appliquée simplement parce que ceux qu'elle intéresse ne l'approuvent pas.

Je vous demande ce que penserait le percepteur si vous alliez, demain, lui expliquer que vous n'êtes pas d'accord avec les lois de finances votées et que vous allez demander la révision de toutes les lois fiscales parce qu'elles ne vous conviennent pas. (*Très bien! très bien!*)

Je crois que le Parlement se doit, en cette circonstance, de souligner cette anomalie absolument inadmissible d'une loi votée, promulguée, et qui n'a pas été appliquée. (*Applaudissements.*)

Si cette loi est mauvaise, revisons-la, mais en tout cas elle aurait dû être appliquée.

On nous propose, pour la remplacer, une loi qui ne frappera plus que les morts. En effet, la proposition pour laquelle votre commission donne un avis défavorable, remplace la taxe sur les droits d'auteurs par une taxe sur les œuvres tombées dans le domaine public payant.

Si nous admettions cette proposition, d'abord ce serait la bonne littérature qui payerait pour la mauvaise. Les œuvres qui survivent cinquante ans après la mort de leur auteur, qui sont dignes d'être réimprimées, rééditées, qui intéressent encore des générations plus jeunes de cinquante ans que celles qui, pour la première fois, les ont lues, sont des œuvres utiles, des œuvres bonnes; et ce sont elles qu'on voudrait faire payer pour aider des écrivains dont le nom et les écrits seront peut-être totalement oubliés dans un délai très court. C'est donc, je le répète, la bonne littérature qui payera pour la mauvaise.

Voilà un premier grand point qui me paraît avoir son importance pour la commission de l'éducation nationale.

Le deuxième point est constitué par les difficultés d'application pratique. M. Gilson vous les a exposées suffisamment pour que je n'y revienne pas.

M. Grumbach vous a dit aussi l'atteinte que porterait cette loi au livre français, à sa diffusion.

Un quatrième point, c'est le fait que cette loi ne toucherait pas seulement les morts, mais aussi tous les artistes vivants. Je pense aux relieurs, je pense aux dessinateurs, je pense aux imprimeurs, qui éditent avec amour de belles œuvres où certes le texte entre pour beaucoup, mais où l'illustration, la typographie, ont

également une très large part. Vous feriez ainsi payer à ces artistes vivants ce que vous voulez prélever sur les morts.

Enfin, et c'est là je crois le point le plus important, la France a donné sa parole, elle l'a engagée lors de la convention de Berne et les Chambres ont ratifié cette convention en 1933. La mission culturelle de la France a toujours été de répandre largement non seulement la culture française ou la culture européenne, mais la culture tout court — comme l'a si bien dit M. Gilson — dans le monde entier, et il serait absolument inadmissible pour des cœurs et des esprits français que ce soit la France qui, la première, prenne des mesures à l'encontre de la libre circulation des idées, du libre échange des œuvres artistiques; que ce soit la France qui prenne les mesures préconisées par la proposition de loi n° 122.

C'est pourquoi, et je réponds sur ce point à l'objection de M. Janton, votre commission, loin de faire une proposition de synthèse, si elle a bien fait un rapport de synthèse, vous présente deux propositions distinctes: amender la proposition n° 148 et donner un avis favorable à la proposition n° 122. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je monte à la tribune pour quelques instants dans un double but.

C'est d'abord pour apporter l'adhésion complète du groupe du parti républicain de la liberté aux conclusions du magnifique rapport présenté par M. Gilson; nous étions d'ores et déjà, je dois le dire, tout à fait décidés à les voter, mais nous les voterons vraiment avec enthousiasme après vous avoir entendu, monsieur le rapporteur.

Lorsque, tout à l'heure, je vous écoutais parler en termes si élevés de la diffusion de la pensée française et du livre français, je ne pouvais m'empêcher de me rappeler les mots que Napoléon prononçait peu de temps avant sa mort: « Il n'y a que deux forces au monde: l'épée et l'esprit, à la longue, l'esprit domine toujours l'épée ».

Il n'est peut-être pas mauvais qu'à l'heure où le cliquetis des armes se fait encore entendre dans le Proche-Orient, le Parlement montre bien que ce n'est pas par l'épée mais par la force de son esprit que la France a l'intention de répandre, comme elle l'a toujours fait, son rayonnement à travers le monde. (*Applaudissements.*)

Mon intervention a aussi un autre but. Il a été fait allusion tout à l'heure, au nom de la commission des finances, à deux difficultés qui y ont été évoquées. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances vous a dit, en effet, qu'au sein de cette commission on avait d'abord envisagé un problème de procédure. Je dois dire que ce problème a été très légèrement effleuré à la commission de la justice, mais que nous avons immédiatement passé outre. Ainsi ai-je quelque satisfaction à souligner que ce sont maintenant les financiers qui font de la procédure et que les juristes, au contraire, négligent les arguties procéduraires. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la procédure, j'estime que la réponse faite par Mme la présidente de la commission de l'éducation nationale est parfaitement pertinente et décisive. Il y a un seul rap-

port, c'est vrai, mais il y a deux dispositifs et il y aura deux transmissions à l'Assemblée nationale. Je crois par conséquent que la procédure est parfaitement régulière.

Mais il y a un autre point plus sérieux, et plus grave, au sujet duquel je demande la permission de fournir très rapidement quelques observations au Conseil de la République, beaucoup moins, à la vérité, pour le Conseil lui-même que pour l'Assemblée nationale.

Ainsi que M. Janton vous l'a dit tout à l'heure, le texte proposé par M. Gilson et que nous allons voter dans quelques instants, établit une taxe. Il s'agit en effet d'un impôt de 2 p. 1000 ainsi défini à la page 10 du rapport: « Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par: 1° le produit d'une taxe de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition inscrites en France au registre du commerce. » Par conséquent, c'est bien une taxe.

Et alors je me souviens qu'au mois de juin 1947, devant l'Assemblée nationale, a eu lieu une discussion à laquelle j'ai fait déjà allusion l'autre jour au cours de laquelle un membre éminent de la commission des finances, M. Paul Reynaud, a dénié au Conseil de la République le droit de suggérer l'établissement d'une taxe. Comme je redoute que la même argumentation soit présentée à l'encontre du texte sur lequel nous délibérons, je voudrais, par provision comme on dit au Palais, essayer de répondre à M. Paul Reynaud.

Quelle était l'argumentation que M. Paul Reynaud a développée l'an dernier au nom de la commission des finances? Car il a précisé qu'il ne parlait pas en son nom personnel, mais au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale. On peut la résumer fidèlement de la manière suivante: Prenez la Constitution de 1875 disait-il; l'article 8, paragraphe 2 de cette Constitution dispose: « Les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. » Et d'ajouter: « On a toujours été d'accord en droit parlementaire pour reconnaître que le Sénat n'a pas l'initiative en matière financière. »

Par conséquent, le Sénat n'aurait pas pu proposer une taxe. Et alors M. Paul Reynaud, triomphant, de poursuivre: « Est-ce que par hasard le Conseil de la République aurait plus de pouvoirs que le Sénat d'hier? Il n'est pas possible un seul instant de l'admettre. Si les constituants de 1946, qui se sont dressés contre le Sénat, ont consenti péniblement à créer une deuxième assemblée, c'est en lui donnant des pouvoirs infiniment plus restreints. Donc vous ne pouvez pas raisonnablement prétendre aujourd'hui que ce qui était refusé hier au Sénat, vous avez le droit de le faire maintenant. »

Quelle que soit l'autorité qui s'attache à l'opinion de M. Paul Reynaud, et quelque amitié que j'aie pour lui, je me permets respectueusement de me séparer de lui sur ce point.

J'estime, en effet, qu'il y a une erreur à la base de son raisonnement. C'est entendu, l'article 8 de la Constitution de 1875 était bien interprété comme M. Paul Reynaud l'a très exactement rappelé. Mais l'article 8 de la Constitution est mort, si j'ose dire. Cette constitution a disparu et on ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables.

En effet, ce n'est pas une différence de degré qui existe entre les pouvoirs de l'ancien Sénat et les attributions du Conseil de la République, mais une différence de nature. Le Sénat avait un pouvoir de décision. Le Conseil de la République, au contraire, ne formule que des avis. Décision et suggestion sont choses fondamentalement différentes.

Serrons maintenant la question de plus près. A mon sens, les textes donnent entièrement raison à l'interprétation que M. Janton a présentée tout à l'heure au nom de la commission des finances.

La constitution de 1875 réservait en effet la priorité à la Chambre des députés pour les lois de finances. Ce sont les termes mêmes de l'article 8 que j'ai sous les yeux.

Si vous prenez au contraire la constitution actuelle, l'article 16 ne parle plus que du projet de budget qui est réservé à l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas la même chose. Or, nous ne délibérons pas sur le budget aujourd'hui, nous délibérons sur des propositions de loi tout à fait indépendantes de la loi budgétaire.

Quelles sont donc les seules limitations qui nous sont imposées? Je n'en connais pas d'autre pour ma part et je pense qu'on n'en trouvera pas d'autre que celle qui figure à l'article 14 de la Constitution, dont la disposition est reproduite, et aggravée d'ailleurs, par le fameux article 47 du règlement, que nous avons maintenant quelques raisons de bien connaître et sur lequel il est inutile de gloser longuement, car on l'a suffisamment appliqué pour que nous ne puissions pas l'ignorer.

Nous ne pouvons proposer ni une diminution de recettes ni une augmentation de dépenses. Or, dans le cas particulier, l'honorable rapporteur M. Gilson ne propose pas de diminuer une recette, il propose au contraire 10 millions de ressources nouvelles. Il ne propose pas davantage de faire une dépense nouvelle, puisqu'il envisage seulement des moyens propres à procurer à la caisse des lettres les ressources dont elle a besoin.

Par conséquent, la restriction, la seule restriction qui figure à cet égard dans la Constitution ne peut pas s'appliquer, car nous ne sommes ni en présence d'une diminution de recettes ni en présence d'une augmentation de dépenses.

J'ajoute un dernier argument que j'emprunte à l'article 20 de la Constitution de 1946. Que peut faire l'Assemblée nationale lorsque notre avis a été définitivement émis? Elle n'a qu'une alternative: ou bien accepter en tout ou en partie les textes que nous suggérons, ou bien les rejeter en tout ou en partie.

Voulez-vous que nous essayions d'appliquer cette disposition à l'espèce d'aujourd'hui? Nous avons deux textes. Le premier proclame qu'il est nécessaire de donner des ressources à la caisse des lettres et le second précise les voies et moyens que nous jugeons les plus propres à y parvenir. Sur le premier point nous sommes d'accord, avis conforme. Par conséquent le premier texte va être promulgué. Et sur le second point nous ne pourrions pas dire: voilà comment, à notre avis, il faut alimenter la caisse. Ce serait renoncer à présenter à l'Assemblée nationale une proposition positive. Nous interdire de formuler une telle proposition, ce ne serait pas seulement violer la Constitution, ce serait aller à l'encontre du plus élémentaire bon sens.

Pourquoi donc le Conseil de la République a-t-il été institué? Je me suis permis de le dire l'autre jour, et je le répète aujourd'hui: il a été institué essentiellement en vue, on nous l'a dit, d'inspirer d'utiles réflexions à l'autre assemblée. Cela paraît d'autant moins superflu que nous sommes en présence d'un projet qui n'a point été délibéré en séance publique, qui a été voté, je crois, sans aucun débat.

Ce que nous proposons, c'est tout simplement de substituer un autre mode de financement à celui qu'a envisagé l'Assemblée nationale, c'est de modifier l'assiette de la taxe que l'Assemblée nationale a décidé de créer.

Si vraiment l'Assemblée nationale émettait la prétention de nous dénier ce droit, ce serait inadmissible, car refuser d'examiner une suggestion, ce n'est pas une position digne d'une assemblée parlementaire. Le Conseil de la République a été institué précisément pour formuler des suggestions. Celle que nous apporte aujourd'hui M. Gilson au nom de la commission de l'éducation nationale est particulièrement utile et j'ose espérer que demain, quand le texte retournera au Palais Bourbon, on ne nous opposera pas un soi-disant texte constitutionnel qui n'existe pas pour prétendre que nous avons pris une initiative contraire à la Constitution.

Vous savez combien je suis soucieux de ne pas laisser restreindre les droits du Conseil de la République. Je trouve, à tort ou à raison — c'est mon sentiment personnel — que la Constitution nous les a accordés bien parcimonieusement. Je voudrais en tout cas que le vote que vous allez émettre soit, en même temps qu'une ratification du magnifique rapport de M. Gilson, une prise de position très nette de la part du Conseil de la République, qui montrera ainsi qu'il entend faire respecter toutes les prérogatives, bien modestes, je le répète, que la Constitution lui a accordées. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, je crois que jamais le Conseil de la République n'a exercé avec autant de loisirs et de scrupules son droit de réflexion qu'à propos de la question de ce qu'il est convenu d'appeler le domaine public payant.

Depuis que la loi n° 122 adoptée le 13 février 1948 par l'Assemblée nationale, à l'unanimité, nous est parvenue, il a fallu maintes et maintes séances, parfois passionnées, de la commission de l'éducation nationale pour étudier ce problème.

Quatre commissions ont été saisies du projet. Aussi bien la presse, au cas où nous nous serions un instant détournés de la question, s'est chargée de nous donner des avis.

Des polémiques ont surgi dans les journaux. Des caricatures d'un goût douteux ont fleuri dans les hebdomadaires, et le mémoire des éditeurs, distribué à profusion, a bien voulu étayer nos pensées au cas où elles seraient chancelantes.

Bref, cette question, qui est en dehors de toute querelle politique, a soulevé cependant une réelle émotion et le « bois sacré » sous les ombrages duquel la méditation est sereine et les entretiens harmonieux a été secoué du frémissement des rumeurs extérieures.

Aussi bien, nous sommes appelés à conclure un long débat qui s'est institué il

ya plus d'un siècle et demi, depuis 1793, un débat qui occupa sous la Restauration une commission pendant trois ans, préoccupa Louis-Philippe, fut repris sous Napoléon III et provoqua sous la Troisième République des projets aussi nombreux qu'infructueux.

Citons pour mémoire les propositions d'Aristide Briand en 1906, d'Ajam en 1907, d'André Lebey, de Marcel Plaisant, de Pierre Rameil en 1921, de Paul Constant en 1926 et surtout les efforts du président Herriot en 1927 qui faillirent être couronnés de succès.

« Assurément », disait-il dans son rapport, « la résistance à cette réforme si utile et si équitable a été longue. On a pu dire sans injustice qu'elle était aveugle et obstinée. »

Mais le président Herriot échoua, comme ses devanciers, malgré sa tenacité, malgré son talent, malgré l'autorité du président de la Société des gens de lettres d'alors, le grand romancier Estauinié qui, malheureusement, était rongé par la maladie.

Cependant, tant de tentatives avortées n'ont pas découragé.

Je parle dans cette assemblée par un paradoxe assez singulier peut-être, en mon nom personnel, et seul de mon avis, alors qu'à l'Assemblée nationale on a voté à l'unanimité le projet, ce qui est peut-être flatteur pour moi — nous y reviendrons tout à l'heure — mais je me trouve stimulé dans mon travail, dans mes efforts par la grande voix de Victor Hugo qui disait à son éditeur : « Hetzel, vous aurez de la peine à réussir, n'ayant pour vous que la vérité et la logique; courage pourtant, courage pourtant ! »

Ce sera l'honneur de la quatrième République, étreinte par tant de difficultés financières, matérielles et politiques, d'avoir profité d'un instant de répit pour préserver les droits de l'intelligence française et d'obéir à cette prière formulée par Victor Hugo : « Je vous demande avec instance de créer le domaine public payant. Il n'y a aucun motif pour retarder d'une heure la prise de possession de l'esprit humain. »

La proposition de M. Gilson est infiniment séduisante.

Quand je l'ai vue, j'ai été un peu ébranlé, parce qu'elle semble apaiser les objections qui, en vagues successives, ont frappé les abords du Conseil de la République depuis février.

D'abord, on a déclaré, dans cette Assemblée, à la commission et dans nos couloirs, que ce serait la chute de la pensée française.

A la suite d'entretiens avec les autorités compétentes, j'ai obtenu que les livres scolaires seraient dégrevés et que la collection Budé, dont parlait M. Gilson, cet admirable monument de la science française, qui a publié tous les auteurs de l'antiquité, Homère dont on parle tant et les autres, en une traduction soignée et étudiée, ne passerait pas chez le percepteur.

J'avais eu également cette satisfaction que le mot « scolaire » serait pris dans le sens plus large d'initiation à la culture, des ouvrages de piété, des livres liturgiques qui reproduisent les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Nos auteurs, a déclaré à un journal la maison d'édition Mame, se nomment

Moïse, le roi David, Saint-Jérôme, Saint-Paul, le Christ lui-même.

Nous prions le Conseil de la République d'accepter l'exonération que je demandais de la taxe de 6 p. 100 sur ces livres que leur caractère sacré préserve de tout mercantilisme. Nous ne voulons pas froisser ce qui touche au cœur et à la foi, exposer les commandements de l'Eglise aux commandements du percepteur.

De même, dans un esprit d'objectivité et pour des raisons identiques, nous avions accepté, ou plutôt nous avions proposé de permettre au peuple de puiser sans frais aux sources directes de Proudhon, de Fourier, de Marx qui, pour une grande partie du prolétariat, sont les grands initiés.

Il était question, au début de l'année, de nommer une commission qui définirait les livres scolaires et les ouvrages d'initiation qui seraient exemptés de la taxe de 6 p. 100. Mais ne parlons plus du passé.

Une autre vague d'opposition a déferlé : on a dit qu'il y aurait une augmentation du prix du livre. Or, par un fait paradoxal, vous avez pu assister depuis le 1^{er} mars, à une hausse verticale du prix du livre, ce qui rend impossible à tout Français moyen d'acheter, à l'heure actuelle, le moindre ouvrage.

Je pourrais vous donner des exemples. Je n'en ai pas le temps. D'ailleurs, la n'est pas la question.

Enfin, la dernière vague d'opposition fut la concurrence étrangère, nos rapports avec l'étranger.

Rapports avec l'étranger ! Je sais bien que les objections que mon camarade Salomon Grumbach a apportées à cette tribune sont assez pertinentes.

Mais nous sommes dans une véritable anarchie en ce qui concerne l'échange des livres avec l'étranger.

Je me suis entretenu avec le ministre de l'éducation nationale.

Nous avons l'intention de proposer une conférence internationale du livre qui mettrait fin à cette anomalie, à cette anarchie qui consiste, par exemple, en ceci, c'est qu'entre l'Amérique et la France il n'y a aucun droit et que les échanges sont gratuits, alors qu'entre l'Italie et la France les échanges sont payants.

Je n'ai pas le temps de reprendre toutes ces objections. J'espère que la commission des affaires étrangères s'est profondément appesantie sur ces problèmes.

Je reproche à M. Gilson de n'avoir, dans son rapport, visé que des propositions de loi qui nous ont été apportées par l'Assemblée nationale.

M. Pernot, tout à l'heure, nous a démontré que M. Gilson était de bonne foi.

Je reconnais que M. Pernot, avec sa compétence juridique, a parfaitement raison.

Néanmoins, j'aurais désiré que ce projet du domaine public payant, qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée et qui a fait l'objet d'un effort d'un siècle et demi, fût le prétexte d'un débat plus vaste et que le Conseil de la République pût étudier cette question d'une manière plus large.

M. Gilson n'a abordé que la question de la caisse nationale des lettres.

Je lui reprocherai amicalement de constater que « la famille spirituelle, laissée

derrière lui par un auteur, soit celle des autres écrivains. N'oublions pas celle des lecteurs, c'est-à-dire de ce public même dont les œuvres sont le domaine ».

Cet argument se retourne contre vous, monsieur Gilson.

Qui lirait saint Bonaventure si M. Gilson n'avait pas été là ?

M. Gilson. Il a bien fallu que je le lise moi-même.

M. Pujol. Sans doute, mais vous avez rendu plus présente à la sensibilité du XX^e siècle l'âme de saint Bonaventure, l'âme de saint Thomas et l'âme de saint Augustin.

Vous voyez donc qu'il y a toujours des problèmes qu'on ne peut pas entièrement résoudre.

De plus — et ceci est beaucoup plus grave — ce qui me tient à cœur particulièrement, c'est l'article 4 de la proposition de loi n° 122, qui disparaît de votre texte et qui est ainsi conçu :

« Le produit net de la perception sera partagé par moitié entre la caisse nationale des lettres et la société des gens de lettres. »

« La société des gens de lettres affectera sa part à l'allocation de pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et à des œuvres d'intérêt professionnel. »

Tout le côté philanthropique et coopératif de la réforme est écarté; le contenu du texte de la commission s'est vidé de sa générosité. Vous l'avez indiqué dans votre rapport, monsieur Gilson, mais vous savez qu'il faut le préciser dans un texte législatif, parce que les hommes sont des hommes et ils n'obéissent, en général, qu'à la lettre de la loi.

Nous tenons donc à ce que le produit de la redevance soit partagé par moitié entre la société des gens de lettres, à qui incomberaient les charges d'assistance, de secours, bref toutes les œuvres sociales, et la caisse nationale des lettres, qui aurait la mission de défendre et d'illustrer les lettres françaises.

Permettez-moi, ici, de souligner la grande pitié de nos écrivains. Dans une entrevue que j'ai eue avec le président de la société des gens de lettres, celui-ci me signalait que 190 adhérents touchaient une retraite de 6.000 francs par an, grâce à la société. Ils n'ont aucun secours et ne bénéficient d'aucune loi de sécurité sociale. Par délicatesse, et pour respecter la dignité de leur misère, je me garderai de citer des noms, pourtant très célèbres dans la littérature française.

Certes, on peut nous présenter plusieurs objections et nous en avons entendu dont nous laissons à ceux qui les ont faites l'entière responsabilité. Les uns reprennent une thèse d'une candeur féroce, qu'on pouvait lire dans un libellé rédigé vers la fin du XIX^e siècle :

« L'assimilation de l'auteur à l'éditeur pêche complètement contre la logique. L'éditeur ou le libraire sont des industriels, des commerçants. Il leur faut un local spacieux, du matériel et des avances de fonds pour exercer leur profession. Celle-ci offre des risques à courir; ils doivent en être dédommagés par le profit qu'elle leur procure. »

« Quels risques court, au contraire, l'homme de lettres ? Aucun. Quel maté-

riel doit-il avoir ? Quelle avance doit-il faire ? Une bouteille d'encre, un paquet de plumes, une rame de papier. Quel local ? Un cabinet garni d'un lit, d'une table ou, mieux encore, une pierre couverte de mousse, ce qui est très agréable l'hiver ! à l'ombre des bois ».

Il semble, à notre grande consternation, que le régime républicain soit plus indifférent à la poussée des lettres que les régimes révolus, où l'écrivain touchait une pension du roi ou trouvait un abri, une protection chez quelques seigneurs éclairés.

Mais ce regret est englouti par l'Histoire et nous ne pouvons plus désormais, avec l'évolution des temps, envisager cette solution. Ce serait comme si nous devions résoudre, à l'heure actuelle, toute la question sociale par des aumônes.

Nous ne désirons pas davantage que l'Etat se mêle de protéger et de nourrir l'artiste. Nous ne voulons pas d'une nationalisation des lettres qui imposerait des esthétiques officielles, des contrôles déprimants de la pensée.

On a vu ce que les régimes fascistes ont fait de la littérature italienne et de la littérature allemande. Mais n'est-ce pas ce qui risquerait de se produire si nous abandonnions l'article 4 de la proposition de loi n° 122 à l'initiative de la caisse nationale des lettres ?

C'est une question cruciale que je pose au Conseil de la République. Ce que nous demandons, c'est la coopération, c'est la solidarité entre les grands et les humbles, entre les vivants et les morts dans la communauté indissoluble des forces spirituelles.

Un autre argument, qui a peut-être été suggéré par Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale, c'est qu'il y a trop d'écrivains et que n'importe qui, à condition d'avoir publié deux ouvrages, peut s'inscrire à la Société des gens de lettres.

Admirable argument ! Qui a publié les deux ouvrages en question, sinon les éditeurs eux-mêmes ? Et ne trouve-t-on pas dans ce jugement le vice profond de notre époque : le mercantilisme ? Car il ne s'agit pas de mépriser les auteurs à succès, dont certains doivent précisément leurs succès plus à leur habileté, à leur complaisance envers le snobisme d'une époque qu'à leur talent, mais de songer aux auteurs malheureux qui ne trouveront jamais ouverte la porte de l'opinion ; il s'agit notamment des poètes. La poésie ne se vend plus à l'heure actuelle.

Or, en soutenant ce raisonnement, de quels sarcasmes affligerait-on un Stendhal qui ne fut compris que vers 1880 et un Zola qui n'a connu la célébrité que la quarantaine passée ?

Mais élevons le débat. Ne peut-on prétendre que c'est grâce à ces écrivains obscurs qu'une atmosphère s'est créée, une atmosphère que les grands noms ont respirée ?

Croyez-vous à la création spontanée du chef-d'œuvre ? C'est une erreur absolue.

Le chef-d'œuvre est né de complexités de fait à tel point que lorsque les *Méditations* de Lamartine ont paru, un critique a dit :

« Jamais Lamartine n'aurait écrit un pareil chef-d'œuvre si la Bible et si Chateaubriand n'avaient existé. »

Ces pauvres diables, recevant une aide par-ci par-là, ont semé des idées que le génie et le talent ont exploitées.

Anatole France se plaisait à dire qu'il aimait feuilleter sur les quais les bouquins les plus poussiéreux et les plus ignorés certain d'être récompensé par une ligne, ou par une page, sorte de paillette d'or dans le grand courant de la littérature toujours mouvante. Ne méprisons pas, du haut d'un comptoir commercial ou du haut d'une académie, ceux qui n'ont eu d'autre rôle, comme Cyrano, que de souffler et d'être oubliés.

L'histoire littéraire nous apprend que les grands artistes n'ont jamais atteint les gains matériels que connaissaient tels de leurs rivaux et que l'énergie spirituelle n'a souvent d'autre récompense que la gloire posthume.

Oui, parmi ces obscurs pensionnés du moment — 6.000 francs par an — il en est qui enrichiront peut-être des éditeurs dans cinquante ans : la mort enrichit le génie ; Baudelaire, qui toucha pour *Les Fleurs du Mal* quelque 500 francs, se pavane aujourd'hui dans des éditions fastueuses que la plupart achètent moins pour les ouvrir que pour s'assurer un bon placement.

Le millionnaire Baudelaire ne peut-il apporter son aide fraternelle à son famille disciple d'aujourd'hui qui deviendra après sa mort un de ces phares dont parle le poète ?

Je ne veux pas chercher, à travers l'histoire de la littérature du XIX^e siècle, à reprendre la longue litanie qui monte en faveur du domaine public payant. Je vais abréger.

Le projet qui vous est présenté est déjà grandiose. Il s'agit d'illustrer les lettres françaises par la caisse nationale des lettres. J'aurais voulu que M. Gilson insistât davantage dans son rapport sur la question du droit moral de l'écrivain qu'il faut sanctionner à tout prix. Car, aujourd'hui, dès que l'œuvre est tombée dans le domaine public, quiconque peut se l'approprier et la publier selon son bon plaisir et sans aucun contrôle. On a vu les *Essais* de Montaigne publiés en français moderne ; *Les Mystères de Paris* d'Eugène Sue publiés avec des découpages et adaptés au goût du jour. Demain, on verra condenser les œuvres des plus grands auteurs.

Comment empêcher les mutilations, les plagiat et toutes ces atteintes à l'intégrité de la pensée de l'auteur, tant qu'une loi n'aura pas créé un représentant du droit moral en cas d'absence d'héritiers ou dans le cas d'héritiers indifférents, par l'adoption du domaine public payant, ce qu'est en train de préparer la commission Escharra, qui siège depuis des années et dont les travaux ne sont pas encore au point ?

En tout cas, le gérant chargé de l'administration du domaine public payant sera également chargé de défendre l'intégrité de l'œuvre.

On essaie de faire valoir un autre argument : pourquoi confier la moitié du produit de la redevance à la Société des Gens de Lettres ?

Loin de moi la pensée de vous croire remplis de défiance envers une société qui représente malgré tout une communauté intellectuelle incomparable en France avec la diversité de ses talents, le prestige de ses adhérents : 25 académiciens de l'Académie française, 2 académiciens de l'Académie royale de Belgique.

Je ne veux pas insister sur ce point. La Société des gens de lettres, avec l'éventail des sensibilités et des talents qui sont autour d'elle, peut représenter, tout de même, quelque chose d'assez respectable.

Je répondrai simplement en me servant de deux arguments. Vous prétendez qu'il y a trop de fonctionnaires.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Pujol. La Société des gens de lettres se chargera de percevoir les cotisations, je ne veux pas dire bénévolement, mais en tout cas gracieusement. Avec la Caisse nationale des lettres, avec votre système, monsieur Gilson, vous devez, par la force des choses, créer un nouveau corps de fonctionnaires pour percevoir les cotisations. Il y a une autre garantie, c'est que c'est une société reconnue d'utilité publique, c'est-à-dire qu'elle passe sous le contrôle, quand on le veut, d'un inspecteur des finances et qu'elle est obligée de rendre des comptes.

Je laisse de côté certains arguments que M. Gilson a employés à cette tribune. Il a parlé d'une manière fort émouvante des classiques de l'enfance. J'ai essayé d'acheter à mon fils des classiques de l'enfance ; ils sont à des prix prohibitifs.

En ce qui concerne les *Fables* de La Fontaine, six de ces fables illustrées valent de 250 à 500 francs.

Les éditions populaires, où sont-elles ?

M. le rapporteur. Ici !

M. Pujol. L'effort de l'édition s'est porté à l'heure actuelle vers l'édition de luxe particulièrement.

Je ne voulais pas en parler, mais en tout cas l'édition de luxe est devenue maintenant une sorte de monnaie courante. Nous ne pouvons plus acheter des classiques à 50 francs, à 20 francs. Je dois dire aussi qu'il y a une crise de l'édition française parce que celle-ci porte tous ses efforts sur les traductions et que 35 p. 100 environ des livres que reçoit un critique littéraire sont des traductions et dans des éditions de luxe ou de demi-luxe.

J'ai consulté le *Journal officiel* de l'imprimerie de la librairie ces derniers mois. Nous constatons la faillite de l'édition à bon marché.

Vous pouvez y trouver un tome de Balzac, quatre *Nouvelles* 1.500 à 1.750 francs, le *Lys dans la Vallée* à 4.000 francs, le *Carrosse du Saint-Sacrement* de Mérimée à 13.000 francs, *Trois Contes* de Flaubert de 6.500 à 10.500 francs ; la *Princesse de Clèves*, de 25.200 à 12.600 francs, baisse comprise.

Il n'est pas jusqu'à Saint Just qui ne voie ses *Pages choisies* vendues à plus de 1.200 francs !

Mais voici que, pour rassurer les philosophes, pour le train de luxe vers les hautes sphères de la spéculation, les places sont à 30.000 francs pour dix exemplaires du *Discours de la méthode* de Descartes, avec des gravures. Je me demande comment on peut illustrer le *Discours de la méthode* de Descartes !

M. le rapporteur. C'est leur affaire !

M. Pujol. Vous parlez de l'édition de luxe et de la reliure...

M. le rapporteur. Je puis vous fournir, autant d'exemplaires du *Discours de la méthode* que vous voulez à 60 francs. Je ne vous demande aucune remise ! (*Sourires.*)

M. Pujol. Je suis d'accord avec vous. Il faut que l'édition fasse un effort dans le sens de la culture populaire, de la culture cantonale; mais promenez-vous aux alentours du Luxembourg, regardez aux vitrines et vous verrez les livres qui sont exposés par les libraires.

Il n'y a pas de livre qui soit à moins de 700 francs ou à moins de 2.000 francs!

M. le rapporteur. Permettez-moi, mon cher collègue de vous dire ceci. Je viens d'acheter précisément deux volumes de Diderot à 35 francs chacun, ce qui est beaucoup moins que 700 francs. Je les ai achetés à votre intention avant de venir ici.

J'ai également acheté *Les Fleurs du mal* à 48 francs, avec une magnifique image d'un goût exquis. J'en ai tout un assortiment. (Sourires.)

M. Chochoy. On vous a fait un prix.

M. Pujol. Il faudrait, voyez-vous, discuter plus profondément ces problèmes.

Précisément dans les éditions populaires qu'apporte M. Gilson, il y a à la fois des ouvrages qui sont tombés dans le domaine public et des ouvrages d'auteurs protégés pour lesquels l'éditeur retrouve toujours un bénéfice précisément parce que avec l'auteur protégé il est obligé de payer une taxe tandis que pour l'auteur tombé dans le domaine public il n'en paye aucune, et il vend au même prix.

J'adresse cette demande au Conseil de la République avec un certain scepticisme, étant donné les avis autorisés du président de la commission des affaires étrangères, du rapporteur de la commission des finances, après le rapport magnifique de M. Gilson, après le rapport de la commission de la justice. Je me demande pourquoi, d'ailleurs, on s'est arrêté à ces quatre commissions, car il y avait aussi la question des douanes, la question de la presse, et peut-être la question des pêches, parce que les pêcheurs sont de grands lecteurs aussi. (Sourires.) On aurait pu saisir toutes les commissions du Conseil de la République pour cette question.

Je vous demande, tout de même, de prendre en considération la proposition de loi n° 122 car elle pose tout le problème de la coopération des écrivains, tout le problème du domaine public payant, qui a été esquissé, mais qui n'a pas été résolu. La proposition de loi a été votée en un matin de février, oui certes, sans examen attentif de l'Assemblée nationale, a-t-on dit, « à l'esbroufe ».

Allons donc! On demandait un jour au peintre Whistler combien de temps il avait consacré à peindre un magnifique tableau.

« Trois heures, répondit-il, mais c'est le résultat de trente ans d'observations. »

La proposition de loi n° 122 a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale mais c'est le résultat d'un siècle et demi d'efforts, d'échecs et de pensées généreuses. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, je serai très bref. Après les exposés magnifiques tant au point de vue littéraire que juridique que nous avons entendus cet après-midi sur cette question, c'est avec beaucoup de modestie que je vous présen-

terai une simple observation qui d'ailleurs avait déjà été examinée à la commission des affaires étrangères.

- Le territoire sur lequel je me trouve est sous le système de la porte ouverte.

Nous assistons donc à la rivalité, à la concurrence directe, sans aucune protection, de l'édition française et de l'édition étrangère. Nous constatons que très fréquemment l'édition étrangère bat sur le terrain commercial — voyez à quel point je suis terre-à-terre au milieu du déchaînement superbe de littérature — l'édition étrangère bat constamment l'édition française à la fois par la qualité de la présentation et par les prix très bas. Or, en examinant les éditions étrangères des livres de littérature française, on constate d'abord que l'on n'y trouve pas les commentaires excellents que l'on trouve dans les éditions françaises et, de plus, assez fréquemment, lorsque les textes peuvent être interprétés, les interprétations ne sont pas conformes aux interprétations classiques françaises.

En conséquence, j'attire particulièrement l'attention sur la résultante de cette concurrence, qui fait que la pensée française risque d'être diffusée, mais avec des erreurs ou des points de vue faussés, lorsqu'elle est diffusée par des maisons d'édition étrangères.

Voilà par conséquent un argument de plus que je me permets d'ajouter au rapport de notre collègue M. Pinton.

La déformation de la pensée française risque d'être la conséquence de l'augmentation des prix des livres français à l'étranger, où ils sont déjà fortement concurrencés. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale.

Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale. Je m'excuse auprès de cette Assemblée d'abuser encore de sa patience, déjà mise à rude épreuve. Je serai très brève.

Je veux seulement dire ceci à M. Pujol.

D'abord, je n'ai jamais prétendu qu'il y avait trop d'écrivains. Ce serait un propos pour le moins étrange dans la bouche de la présidente de la commission de l'éducation nationale.

Ensuite, M. Pujol a affirmé qu'il avait obtenu quelques modifications importantes. Je me permets de lui faire observer amicalement que rien n'a été obtenu par personne. Seules des propositions sont faites. Même lorsque le Conseil de la République aura statué, il faudra que l'Assemblée nationale reprenne les textes.

Enfin, je désire donner à M. Pujol l'accord complet de M. Gilson et de moi-même en ce qui concerne l'observation qu'il a faite tout à l'heure, à savoir que cette caisse nationale des lettres vienne en aide aux écrivains nécessiteux.

Nous avons déposé, à ce sujet, un amendement intercalant, dans la proposition n° 148 les lignes de la proposition n° 122 auxquelles M. Pujol se référait tout à l'heure.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifiée comme suit:

« 1° Dans l'article 1^{er}, les mots: « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots: « chargé des arts et des lettres ».

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je donne lecture du 2° de l'article unique:

« 2° L'article 2 est complété comme suit:

« 3° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public ».

Mme Claire Saunier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2° de cet article:

« 2° L'article 2 est complété comme suit:

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et à des œuvres d'intérêt professionnel;

« 4° D'assurer le respect... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. « 3° Le dernier alinéa du paragraphe a de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres ».

Ce paragraphe n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3° est adopté.)

« 4° Le paragraphe a de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant:

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. » — (Adopté.)

« 5° Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 3 est complété par le mot: « président ». — (Adopté.)

« 6° Dans le troisième alinéa du paragraphe b de l'article 3, les mots: « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots: « chargé des arts et des lettres ». — (Adopté.)

« 7° Le dernier alinéa du paragraphe b de l'article 3 est abrogé et remplacé par les mots : « Le président de la société des gens de lettres ». — (Adopté.)

« 8° Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots : « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction ». — (Adopté.)

« 9° Dans le deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. » — (Adopté.)

« 10° L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Janton et les membres de la commission des finances tendant à remplacer la première ligne du paragraphe 10° de cet article par le texte suivant :

« 10° Les articles 5, 6 et 7 sont abrogés et remplacés par l'article suivant : ».

La parole est à M. Janton pour soutenir son amendement.

M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, je crois m'en être suffisamment expliqué tout à l'heure; il s'agit purement et simplement de supprimer les articles 6 et 7 de la loi du 11 octobre, qui créaient justement ces deux taxes de 0,50 p. 100 sur les ouvrages d'édition et droits d'auteur et qui sont remplacés par le premier paragraphe du nouvel article 5.

Par conséquent, il ne serait pas logique de laisser ces articles 6 et 7 et c'est pourquoi la commission des finances a demandé qu'ils soient abrogés en même temps que l'article 5.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la présidente de la commission de l'éducation nationale. La commission, partageant entièrement l'avis de la commission des finances, accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Janton, accepté par la commission de l'éducation nationale.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture de la suite du paragraphe 10° :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit d'une contribution de 2 p. 1.000 (deux pour mille) du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition inscrites en France au registre du commerce, tel que ce chiffre figure sur les déclarations fournies en vue de la perception de la taxe sur les transactions, et versée mensuellement dans les mêmes conditions que cette taxe ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai demandé la parole sur ce point pour une précision. Aucun ministre ne représentant ici le Gouvernement, il serait utile que cette déclaration figurât au *Journal officiel*. C'est pourquoi je me permets d'intervenir en séance publique.

Il n'y a aucune difficulté sur ce point dans l'esprit des promoteurs des modifications que l'on vous propose. Il est bien entendu que cette taxe de 2 p. 1.000, qui va être prélevée dans les mêmes conditions que la taxe sur les transactions commerciales, ne doit s'appliquer en aucune façon aux ouvrages d'édition destinés à l'exportation. Dans l'état actuel de la législation cela ne fait pas de difficulté. Il me semble tout de même que la chose doit être signalée parce que si, dans la suite, on jugeait utile d'instituer cette taxe sur les transactions commerciales pour les ouvrages qui sont destinés à l'exportation, il faudrait bien s'entendre sur ce qui doit advenir de la taxe de 2 p. 1.000 qui suit son sort.

Dans l'esprit de la commission des finances, comme dans l'esprit de la commission de l'éducation nationale, il est bien entendu que la taxe de 2 p. 1.000 qu'institue ce 1° de notre article 5 ne s'applique en aucun cas aux ouvrages destinés à l'exportation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la présidente de la commission de l'éducation nationale. La commission est entièrement d'accord.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 5 du paragraphe 10°.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je continue la lecture de la suite du paragraphe 10° :

« 2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année. »

Je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Janton et les membres de la commission de l'intérieur, tendant, au paragraphe 10°, dans le second alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946, à remplacer les mots : « Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques », par les mots : « Les subventions de l'Etat pour les dépenses administratives et celles des autres collectivités publiques. »

La parole est à M. Janton.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais donner une petite précision sur cet amendement proposé par la commission des finances. Nous transformons ici légèrement l'article 5 de la loi du 11 octobre. Dans son 2°, cette loi dit que les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, à déterminer chaque année.

Vous n'ignorez pas que les subventions fournies par l'Etat à la caisse nationale des lettres sont actuellement assez menacées du fait des difficultés budgétaires qui, malgré tout, persistent. Il est possible que dans un budget ultérieur le Gouvernement, tenant compte du fait que nous aurons fourni un mode de financement effectif par le 1° que nous venons de voter, au profit de cette caisse nationale des lettres, finisse par désintéresser un peu du financement de cette caisse et retire toute subvention de l'Etat. Vous n'ignorez pas qu'avec l'article 47 du règlement, si un jour nous avions l'intention de demander qu'une subvention soit accordée à cette caisse nationale des lettres, nous nous

trouverions en face d'un gouvernement qui nous dirait que nous n'avons pas le droit d'augmenter les dépenses de l'Etat et, par conséquent, il ne nous serait pas possible de revenir sur ce point, l'Etat n'étant pas obligé d'accorder une subvention.

Si nous ajoutons les quelques mots que nous vous proposons : « les subventions de l'Etat pour les dépenses administratives de cette caisse nationale des lettres », de ce fait même, ces dépenses administratives seront à la charge de l'Etat, sous forme d'une subvention que le Gouvernement ne pourra plus refuser dans la suite et, par conséquent, nous assurerons au moins un minimum de subventions pour couvrir ces dépenses.

On m'a objecté que peut-être l'Etat s'en tiendrait strictement à cette subvention et ne donnerait pas davantage. Ce n'est pas dit du tout dans le texte et c'est un minimum que nous assurons. Il est bien entendu que dans notre esprit, en proposant ce texte, il ne s'agit pas de limiter la subvention de l'Etat aux dépenses administratives de la caisse nationale des lettres, mais de demander tout de même que la subvention de l'Etat couvre au moins ces dépenses et évidemment que l'Etat subviene aussi aux autres dépenses de la caisse nationale des lettres.

Ce n'est pas pour nous un maximum que nous fixons, mais c'est un minimum qu'il n'est peut être pas inutile d'inclure dans la loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'avoue être très embarrassé, parce que je ne vois pas très bien quel sera le résultat de cette clause. D'une part, si nous acceptons cet amendement, nous limitons la possibilité des subventions éventuelles de l'Etat. L'Etat ne donnera toujours que ce qu'il voudra. Le texte de loi une fois voté n'obligera en aucun cas l'Etat à fournir des subventions à la caisse, que ce soit d'une manière générale, ou même pour ses dépenses administratives. Ces subventions sont à la discrétion de l'Etat. La méthode de financement proposée par notre texte signifie, d'une manière tout à fait générale, que, s'il y a des subventions de l'Etat, elles iront à la caisse nationale des lettres. Je ne vois pas bien, puisque nous ne pouvons lier l'Etat par aucune espèce d'engagement, quel intérêt il y a à limiter le montant de ces subventions et à les réduire d'avance au montant des dépenses administratives.

Nous espérons tous qu'un temps viendra où l'Etat retrouvera une certaine aisance financière et où peut-être, comme le disait notre collègue M. Janton, voyant que de notre côté nous avons fait un effort pour apporter de l'argent à cette caisse, il se sentira encouragé à égaler notre effort par le sien.

Je ne vois pas l'intérêt que présente cet amendement et par conséquent, au nom de la commission, je crois devoir le repousser.

Mme le président. Monsieur Janton, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Personnellement je ne m'entêrerais pas, mais les raisons que j'ai données n'ont pas été à proprement parler combattues par mon collègue M. Gilson. Nous voulons, parce que nous savons bien

ce qu'est l'article 47 du règlement, assurer le minimum de subventions de l'Etat sans préjudice de subventions plus importantes.

M. Georges Pernot. Vous ne l'assurez pas du tout!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. S'il y a un texte de loi qui garantit ce minimum de subvention, il sera acquis automatiquement dans le budget de chaque année; sinon, chaque année, nous serons obligés de nous battre avec le Gouvernement qui nous dira: « La caisse nationale des lettres a déjà une taxe de 2 p. 1.000 qui couvre ses frais », et, au nom de l'article 47 du règlement, il nous refusera des subventions. Nous ne pourrions rien dire de plus. C'est pourquoi j'ai proposé ce texte. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je crois que plus on examine ce texte et plus on se persuade que cet amendement serait inopérant. Nous avons le paragraphe 1^{er} de l'article 5, qui apporte à la caisse une contribution assurée. Mais le deuxième désigne des subventions de l'Etat et d'autres collectivités publiques, qui sont à déterminer chaque année. Par conséquent, nous ne pouvons pas préjuger d'avance de ce que seront ces subventions et il me paraît impossible d'imaginer que, par un artifice quelconque, on puisse même astreindre l'Etat à en attribuer.

M. Georges Pernot. C'est purement éventuel!

M. le rapporteur. Je suis confus que la commission de l'éducation nationale ose ici entrer en discussion, sur un point de finances, avec la commission des finances elle-même. Je m'en excuse.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est justement parce que c'est éventuel et que l'Etat n'est jamais obligé de donner des subventions que nous voudrions dans ce texte faire prendre en charge par l'Etat ces dépenses administratives. On peut fort bien contester l'utilité du texte, mais je crois que sa légitimité ne peut pas être mise en doute, ni sa légalité.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Janton ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Sur le 2^o du paragraphe 10^o, personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le 2^o du paragraphe 10^o est adopté.)

Mme le président. Je continue la lecture du paragraphe 10^o.

« 3^o Les dons et legs;

« 4^o Le remboursement des avances et prêts;

« 5^o Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances ».

« 11^o Dans l'article 9, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres »;

« 12^o Dans l'article 11, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres »;

13^o Dans l'article 12, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargés des arts et des lettres ».

Ces paragraphes ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o, 11^o, 12^o et 13^o sont adoptés.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à Mlle Mireille Dumont pour expliquer son vote.

Mlle Mireille Dumont. Très simplement, j'indiquerai quelques-unes des raisons qui nous amènent à repousser la première proposition de loi en discussion, n^o 122.

Celle-ci, dès son article 1^{er}, apparaît inapplicable. Il y est dit que toute vente d'œuvre littéraire entrée dans le domaine public serait soumise à une redevance, hormis les éditions scolaires et les revues d'enseignement. Il n'y a aucune possibilité de dresser une barrière entre les œuvres servant à l'étude, à la culture et celles qui, soi-disant, n'y contribueraient pas. La loi n'a donc, en fait, aucun champ d'application qui puisse se déterminer.

L'article 2 fixe une taxe de 6 p. 100 du prix de vente dans le cas de l'édition de librairie. C'est excessif. Cela toucherait très durement les éditeurs, rejaillirait à n'en pas douter sur le prix déjà trop lourd des livres et la comptabilité serait compliquée encore du fait que la contribution envisagée est différente suivant qu'il s'agit d'édition de librairie ou de reproduction dans les journaux ou revues.

Selon l'article 3, l'Etat délègue ses pouvoirs à la seule société des gens de lettres. Le Gouvernement se soucie si peu de protéger lui-même la pensée française, qu'après avoir créé la caisse nationale des lettres, élaboré un projet de loi pour lui fournir des fonds, il se dessaisit de ces derniers au profit d'une seule société d'intérêts privés, qu'il fait rentrer ainsi d'une façon inaccoutumée dans une disposition législative.

Ruineuse pour l'édition française, brimant ainsi la diffusion du livre et, par certaines dispositions, pratiquement inapplicable sans qu'il soit pris de nouvelles et difficiles mesures, cette loi a été repoussée à la quasi-unanimité de la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République.

Nous aurions bien préféré qu'au lieu d'un texte de loi créant des ressources nouvelles, il nous soit proposé une subvention de dix millions pour la caisse nationale des lettres, puisqu'en réalité c'est ce chiffre assez minime que l'on doit atteindre.

Mais dix millions à prélever pour la culture, sur un budget de centaines de milliards, cela n'a pas paru possible au Gouvernement; aussi lui faut-il un projet de loi pour aider les auteurs dont les œuvres enrichissent le patrimoine national.

Peut-être faudra-t-il aussi tout un appareil bureaucratique pour récupérer ces quelques millions qui ainsi s'amenuiseront avant d'arriver à destination.

Quant à la proposition n^o 148, modifiée, nous la voterons car elle nous paraît actuellement acceptable, mais elle appelle certaines remarques.

Elle frappe les éditeurs d'un taux qui ne paraît pas très fort, 2 p. 1000 du chiffre d'affaires, mais qui en réalité va tout de même les gêner car leur situation n'est pas facile en ce moment et le Gouvernement est pour beaucoup dans leurs difficultés.

Au surplus, il faut noter que l'éditeur qui publie une revue payera sur le chiffre d'affaires de cette revue qui, si elle est indépendante, échappera à la taxe et devrait donc ne pas y être soumise chez l'éditeur. De même ceux qui peuvent faire occasionnellement de l'édition, les imprimeurs par exemple échapperont à la taxe.

Ce qui est plus grave c'est que l'on va frapper d'une taxe la forme imprimée de toute pensée et qu'il ne sera venu en aide qu'aux seuls écrivains de littérature à l'exclusion des auteurs scientifiques ou des spécialistes de tout genre. Cela est pour le moins une anomalie.

Nous pensons aussi que l'Etat se devrait, après avoir créé la caisse nationale des lettres, de l'organiser, de la contrôler lui-même et de ne pas se dessaisir de ce privilège en faveur d'un ou plusieurs organismes privés quels qu'ils soient.

Malgré cela, afin de ne pas retarder le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, soucieux qu'il soit porté aide aux auteurs, et que soient encouragées la production littéraire et sa diffusion, le groupe communiste votera cette proposition de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	301
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

D'autre part, la commission de l'éducation nationale donne un avis défavorable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, et s'oppose, par conséquent, au passage à la discussion des articles.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	299
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 386, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Thélus Léro, Victor Sablé, Adrien Baret, Fernand Colardeau et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de loi tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative aux statuts du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 391, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Gabriel Ferrier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux (n° 320, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Reverbori un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraisseix, Léro, Mme Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle (nos 52 et 118, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 390, et distribué.

— 16 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé, pour avis, l'article 35 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil a précédemment décidé de tenir séance jeudi 20 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération ;

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'un bureau international des brevets à La Haye ;

Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux ;

Discussion du projet de loi concernant la réorganisation du centre national de la recherche scientifique ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouverne-

ment à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique et à renoncer à tout compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances est en train d'examiner le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière d'enregistrement, de contributions indirectes et de douanes.

Etant donné les fêtes de la Pentecôte, et même si l'imprimerie travaille mardi et mercredi, il n'est pas absolument sûr que le rapport puisse être distribué pour jeudi. Je voulais en informer le Conseil afin qu'il en tire toutes conclusions utiles en ce qui concerne son ordre du jour.

Mme le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur général, vous proposez de retirer le projet sur les aménagements fiscaux de l'ordre du jour de notre prochaine séance ?

M. le rapporteur général. Cela me paraît préférable, mais je voudrais savoir si le Conseil a prévu une séance pour vendredi.

Mme le président. La conférence des présidents en décidera jeudi prochain.

M. le rapporteur général propose de ne pas faire figurer à l'ordre du jour de notre prochaine séance le projet de loi sur les aménagements fiscaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

S'il n'y a pas d'autre observation, l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 mai serait donc le suivant :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération (nos 294 et 351, année 1948, M. Courrière, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye (nos 193 et 314, année 1948, M. Armengaud, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique (nos 191 et 344, année 1948, M. Baron, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle, M. Longchambon, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraisseix, Léro, Mme Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.127 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à re-

noncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle (n° 52 et 118, année 1948, M. Baron, rapporteur, et n° 390, année 1948, avis de la commission des finances, M. Reverbori, rapporteur, et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Das-saud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 18 avril 1948.

OUVERTURE DE CRÉDITS SUR 1948 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.)

Page 822, 3^e colonne, section II, marine marchande, reconstruction :

Au lieu de : « Chap. 806. — Application de l'article 36... »,

Lire : « Chap. 807. — Application de l'article 36... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 MAI 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupe, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'orateur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8. — 14 mai 1948. — M. Gabriel Ferrier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une convention collective des médecins du travail n'a pas été présentée à ses services, courant 1946, par les syndicats intéressés de la confédération générale du travail et de la confédération française des travailleurs chrétiens et, dans le cas où une telle convention aurait été présentée, où en est son étude, quelle suite lui sera donnée et dans quel délai.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 MAI 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDUCATION NATIONALE

951. — 14 mai 1948. — M. Joseph Chatagner demande à M. le ministre de l'éducation nationale si ses propositions de reclassement du personnel des écoles normales (directeurs, professeurs et maîtres des classes d'application) tiennent compte des difficultés particulières de recrutement de ce personnel, et notamment si les inspecteurs primaires nommés directeurs d'école normale peuvent espérer recevoir le traitement de leur catégorie et de leurs titres, c'est-à-dire celui d'inspecteur primaire, augmenté de l'indemnité de direction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

952. — 14 mai 1948. — M. Jacques Boisron signalé à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui fait vendre en décembre 1947 un certain nombre de dollars et de livres-or régulièrement déposés à la Banque d'Angleterre (la Banque de France, services bancaires étrangers, a réglé la transaction sur la base de 497 francs pour le dollar et 959 francs pour la livre-or, en se fondant sur un avis n° 87 de l'office des changes [Journal officiel du 5 juin 1946]); observe qu'à ce tarif, la somme créditée se trouve très inférieure à celle que l'intéressé a dû déclarer à l'impôt de solidarité, alors qu'un communiqué du ministère des finances du 6 mars 1948 a décidé : « Ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du 2 mars, les propriétaires de valeurs américaines soumises à la réquisition à partir du mois de juillet 1947 qui régularisent leur situation avant le 31 mai sont assurés de recevoir le règlement de leurs titres sur la base du cours libre du dollar à la date du 4^{er} mars 1948; et demande pourquoi une telle injustice est commise à l'égard des détenteurs d'or et si des mesures identiques à celles valables pour les porteurs de valeurs américaines ne pourraient leur être appliquées.

FRANCE D'OUTRE-MER

953. — 14 mai 1948. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° le nombre des magistrats nommés en Afrique équatoriale française et, en fait, retenus encore à la métropole, ainsi que les raisons pour lesquelles leur départ pour la fédération où ils doivent servir est retardé; 2° s'il est exact que sur les postes créés par le décret du 27 novembre 1947 en Afrique équatoriale française, seuls les postes d'avocats généraux à Fort-Lamy et de juge de paix à Abecher aient été pourvus, sans que, d'ailleurs, les magistrats titulaires de ces postes aient été à même de les rejoindre; 3° les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer le logement et la construction de locaux judiciaires pour les magistrats présents en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 14 mai 1948.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'avis sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption..... 296
Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Annengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri),
Seine.
Bellon.
Dendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berthoz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetrou (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).

Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagnier.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Defortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).

Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Eliéfer.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc),
Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomini.
Glaque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Saïmon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léon).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jay.
Jouve (Paul).
Julien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maïre (Georges).

Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pailaull.
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poitot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.

Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Viafle.
Victoor.
Vieljeux.

Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vouré'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

A voté contre :

M. Pujol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjet (Ahmed).
Coudé du Foresto.

Guisson.
Montalembert (de).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bebhir Sow.
Bollaert (Emile).

Djamah (Ali).
Pinton.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption..... 301
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 121)

Sur les conclusions de la commission de l'éducation nationale tendant à donner un avis défavorable à la proposition de loi relative à l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 150
Pour l'adoption..... 295
Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.

Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).

Benoit (Alcide).	Mme Devaud.	Jaouen (Yves).	Mme Oyon.	Tognard.	Vignard (Valentin-
Berthoz.	Diop (Alioune).	Finistère.	Mme Pacaut.	Touré (Fodé	Pierre).
Berthelot (Jean-	Djaument.	Jarié.	Paget (Alfred).	Mamadou).	Vilhet.
Marie).	Dorey.	Jauneau.	Pafrault.	Trémintin.	Viple.
Bocher.	Doucouré (Amadou).	Jayr.	Pajot (Hubert).	Mlle Trinquier.	Vittori.
Boistrond.	Doumenc.	Jouve (Paul).	Paquirissampoullé.	Tubert (Général).	Vourc'h.
Boivin-Champeaux.	Dubois (Célestin).	Julien.	Mme Patenôtre	Valle.	Voyant.
Bonnefous	Mlle Dubois (Juliette).	Lacaze (Georges).	(Jacqueline Thome).	Vanrullen.	Walker (Maurice).
(Raymond).	Duchet.	Lafay (Bernard).	Paul-Boncour.	Verdeille.	Wehrung.
Bordeneuve.	Duchetecq (Paul).	Laffargue.	Pauly.	Vergnole.	Westphal.
Borgeaud.	Duchourquet.	Laffleur (Henri).	Paumelle.	Mme Vialle.	Willard (Marcel).
Bossanne (André).	Dujardin.	Lagarrosse.	Georges Pernot.	Victoor.	Zyromski.
Drôme.	Dulin.	La Gravière.	Peschaud.	Vieljeux.	Lot-et-Garonne.
Bosson (Charles).	Dunnas (François).	Landaboure.	Petit (Général).	Mme Vigier.	
Haute-Savoie.	Mlle Dumont	Landry.	Ernest Pezet.		
Boudet.	(Mireille).	Larribère.	Pfeger.		
Bouloux.	Mme Dumont	Laurenti.	Pialoux.		
Boyer (Jules), Loire.	(Yvonne).	Lazare.	Mme Pican.		
Boyer (Max), Sarthe.	Dupic.	Le Coent.	Plait.		
Brettes.	Durand-Reville.	Le Contel (Corentin).	Pohier (Alain).		
Brier.	Mme Eboué.	Le Diuz.	Poincelot.		
Mme Brion.	Ehm.	Lefranc.	Poirault (Emile).		
Mme Brisset.	Etifer.	Legeay.	Poirot (René).		
Brizard.	Pélice (de).	Le Coff.	Poisson.		
Bruze (Charles).	Ferracci.	Lemoine.	Ponthile (Germain).		
Eure-et-Loir.	Ferrier.	Léonetti.	Prévoist.		
Brunet (Louis).	Flory.	Lero.	Primet.		
Brunhes (Julien),	Fournier.	Le Sassic-Boisauné.	Quesnot (Joseph).		
Seine.	Fourré.	Le Terrier.	Quessot (Eugène).		
Brunot.	Fraisseix.	Leuret.	Racault.		
Buard.	Franceschi.	Liénard.	Rausch (André).		
Buffet (Henri).	Gadoin.	Longchambon.	Rehault.		
Calonne (Nestor).	Gargominy.	Maiga (Mohamadou	Renaison.		
Carcassonne.	Gasser.	Djibrilla).	Reverbori.		
Cardin (René), Eure.	Gatuing.	Maire (Georges).	Richard.		
Cardonne (Gaston),	Gautier (Julien).	Mammonat.	Mme Roche (Marie).		
Pyrénées-Orientales.	Gérard.	Marintabouret.	Rochereau.		
Mme Cardot (Marie-	Gerber (Marc), Seine.	Marrane.	Rochette.		
Hélène).	Gerber (Philippe),	Martel (Henri).	Rogier.		
Carles.	Pas-de-Calais.	Masson (Hippolyte).	Mme Rollin.		
Caspary.	Giacannoni.	Mauvais.	Romain.		
Cayrou (Frédéric).	Glaucue.	M'Bodje	Rosset.		
Chambriard.	Gilson.	(Mamadou).	Rotinat.		
Champeix.	Mme Girault.	Menditte (de).	Roubert (Alex).		
Charles-Cros.	Grangeon.	Menu.	Rouel (Baptiste).		
Charlet.	Grassard.	Mercier (François).	Rouel.		
Chatagner.	Cravier (Robert),	Merle (Faustin), A. N.	Rucart (Marc).		
Chaumel.	Meurthe-et-Moselle.	Merle (Toussaint),	Sablé.		
Chauvin.	Grenier (Jean-Marie),	Var.	Saint-Cyr.		
Cherrier (René).	Vosges.	Mermet-Guyennet.	Salvago.		
Chochoy.	Grimaj.	Minvielle.	Sarrien.		
Mme Claeys.	Grimaldi.	Molinie.	Satonnet.		
Claireaux.	Salomon Grumbach.	Molle (Marcel).	Sauer.		
Clarefond.	Guénin.	Monnet.	Mme Saunier.		
Colardeau.	Guiricé.	Montalembert (de).	Sauvertin.		
Colonna.	Gustave.	Montgascon (de).	Sempé.		
Coste (Charles).	Amédée Guy.	Montier (Guy).	Sérot (Robert).		
Courrière.	Guyot (Marcel).	Morel (Charles),	Serrure.		
Cozzano.	Hamon (Léo).	Lozère.	Siabas.		
Dadu.	Hauriou.	Moulet (Marius).	Siaut.		
Dassaud.	Helleu.	Muller.	Sid Cara.		
David (Léon).	Henry.	Nalme.	Simard (René).		
Debray.	Hocquard.	Nicod.	Simon (Paul).		
Décaux (Jules).	Hyvrard.	N'Joya (Arouna).	Socé (Ousmane).		
Defrance.	Ignacio-Pinto (Louis).	Novat.	Soldani.		
Delfortrie.	Jacques-Destrée.	Okala (Charles).	Southon.		
Delmas (Général).	Janton.	Ott.	Steff.		
Denvers.	Jaouen (Albert),	Ou Rabah	Teyssandter.		
Depreux (René).	Finistère.	Abdelnaajid).	Thomas (Jean-Marie).		

A voté contre :

M. Pujol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Coudé du Foresto.
Ahmed-Yahia.	Delcourt.
Bendjelloul	Guissou.
(Mohamed-Salah).	Tahar (Ahmed).
Boumendjel (Ahmed).	

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.	Raherivelo.
Dézara.	Ranaivo.

Excusé ou absent par congé :

MM.	Djamah (Ali).
Bechir Sow.	Pinton.
Bollaert (Emile).	Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	150
Pour l'adoption.....	299
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.